



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 028 publié le 8 mars 2018

Sommaire affiché du 8 mars 2018 au 7 mai 2018

SOMMAIRE

DCPPAT

- Arrêté n° 2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/019 du 27 février 2018 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société DIDIER WERCKE représentant la société DIDIER SIPC pour son établissement sis 38, route de Dourdan à BREUILLET (91650)
- Arrêté n° 2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/020 du 27 février 2018 portant imposition à la société JOC AUTO de prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations situées 1 chemin du Canal à SAINTRY SUR SEINE (91250)
- Arrêté n° 2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/025 du 5 mars 2018 portant déconsignation des sommes consignées à l'encontre de la société BOLLIG & KEMPER France pour l'exploitation de son établissement localisé rue du Dr L.F. Fichez à FLEURY-MEROGIS (91700)
- Arrêté n° 2018-PREF-DCPPAT/BUPPE-014 du 14 février 2018 complétant l'arrêté n° 2017-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-670 du 20 septembre 2017 portant cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet de prolongement de la ligne 14 sud entre les stations Olympiades et aéroport d'Orly sur le territoire des communes de Morangis et Paray-Vieille-Poste
- Arrêté n° 2018-PREF-DCPPAT/BCA-024 du 5 mars 2018 portant délégation de signature à Mme Laurence BOISARD, Directrice des ressources humaines et des moyens

DRHM

- Arrêté n° 2018-PREF-DRHM-SRH-100 du 27 février 2018 fixant la désignation des membres de la commission locale d'action sociale de l'Essonne

DRCL

- Arrêté interdépartemental n° 2018/DRCL/BLI/N°16 du 6 mars 2018 portant modification des statuts du "syndicat mixte d'études et de programmation en vue de la révision du schéma directeur local de la frange ouest du Plateau de la Brie"

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

- Arrêté 36/18/BTPA/SECURITES du 05 mars 2018 portant désignation d'un jury à l'examen de certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours (PAE -FPS)
- Arrêté 37/18/BTPA/SECURITES du 5 mars 2018 portant désignation d'un jury à l'examen de certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours civiques (PAE -FPSC)

DDT

- Arrêté n° 2018-DDT-SE-140 du 7 mars 2018 déclarant d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement, les travaux du programme pluriannuel d'entretien de la rivière Orge et de ses affluents, du Syndicat mixte de la Vallée de l'Orge Aval (SIVOA), pour la période 2018-2022

DRIEE IDF

- Arrêté inter-préfectoral n° IDF-2018-01-31-007 du 31 janvier 2018 relatif à l'approbation et à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère pour l'Ile-de-France

PREFECTURE DE POLICE

- Arrêté n° 2018-00172 du 5 mars 2018 accordant délégation de la signature préfectorale aux membres du cabinet du préfet de police qui assurent le service de permanence



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

n°2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 019 du 27 février 2018
portant imposition de prescriptions complémentaires
à la société DIDIER WERCKE représentant la société DIDIER SIPC
pour son établissement sis 38, route de Dourdan à BREUILLET (91650)

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académique
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.516-1, R.181-45 et R.512-39-1 et suivants,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEFEBVRE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-MCP-044 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le récépissé de déclaration en date du 29 octobre 1968 délivré aux Établissements MULLER, dont le siège social et l'activité se situent Route de Dourdan à BREUILLET (91650), pour les activités suivantes :

- ***rubrique n° 89 2° 3ème classe : broyage, concassage de produits minéraux***
- ***rubrique n° 33 bis 3e classe : compression d'air***
- ***rubrique n° 358 A 3ème classe : fabrication de produits réfractaires avec fours fumivores***

VU le récépissé de déclaration en date du 3 novembre 1969 délivré aux Établissements CARBONISATION ENTREPRISE ET CERAMIQUE pour son exploitation à BREUILLET (91650), des activités suivantes :

- ***rubrique n° 255 3° 3ème classe : 3 dépôts en surface de liquides inflammables de 2ème catégorie :***
 - * ***citerne n° 4 : 16000 l fuel léger***
 - * ***citerne n° 9 et 10 : 4000 l FOD + 6000 l fuel léger***
 - * ***citerne n° 11 : 6000 l FOD***
- ***rubrique n° 255 3° 3ème classe : 2 citernes n° 20 (dépôt enterré FOD 14000 l x 2)***

VU l'arrêté n° 74-2728 du 24 avril 1974 délivré à la Société CARBONISATION ENTREPRISE ET CERAMIQUE, dont le siège social est 4-8 Place des États-Unis à MONTRouGE (92), pour son exploitation sise route départementale 19 à BREUILLET (91650), de l'activité suivante :

- rubrique n° 211 B II A 2ème classe : dépôt aérien de 52000 kg de butane

VU le récépissé de déclaration de succession en date du 30 avril 1982 délivré à la Société LAFARGE REFRACTAIRE et l'actualisation des activités du site sis 38 Route de Dourdan à BREUILLET (92650), à savoir :

- rubrique n° 153 bis 1° (avec BA) : installation de combustion

- rubrique n° 89 bis (D) : broyage, concassage, criblage de produits minéraux naturels

- rubrique n° 253 C (D) : dépôts de liquides inflammables

- rubrique n° 358 A (D) : fabrication de produits réfractaires avec fours de cuisson fumivores dans une agglomération

- rubrique n° 361 B 2° (D) : installation de compression d'air

VU le récépissé de déclaration du 30 avril 1982 délivré à la Société LAFARGE-REFRACTAIRE, dont le siège social est 99 Avenue Aristide Briand à MONTRouGE CEDEX (92542), pour l'exploitation du site au 38 Route de Dourdan à BREUILLET (91650), de l'activité suivante :

- rubrique n° 282 2° (D) : travail mécanique de métaux

VU le récépissé de déclaration de succession en date du 8 avril 1988 délivré à la Société PRODUITS REFRACTAIRES DE VALENCIENNES, dont le siège social est 63 rue du Petit Bruxelles à VALENCIENNES (59303), pour les activités susvisées pour le site sis au 38 Route de Dourdan à BREUILLET (91650),

VU le récépissé de déclaration de succession en date du 22 septembre 1989 délivré à la Société DIDIER S.I.P.C. (Société Industrielle de Production et de Construction), dont le siège social est 102 rue des Poissonniers à PARIS (75018), pour les activités susvisées pour le site sis au 38 Route de Dourdan à BREUILLET (91650),

VU le courrier de la Société RHI REFRACTORIES du 28 février 2003 par lequel elle informe le préfet de la cessation définitive des activités industrielles des ETABLISSEMENTS DIDIER SIPC à BREUILLET (91650), lieudit « les petits sels »,

VU le procès-verbal de récolement en date du 31 janvier 2006,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.PREF.DCI2/BE0005 du 11 mai 2010 instituant des servitudes d'utilité publique sur le site de l'ancienne carrière des ETABLISSEMENTS DIDIER SIPC sur la commune de BREUILLET (91650), lieudit « les petits sels »

VU le rapport « Diagnostic radiologique » (n°RNGSIF00957-04) du 30 mai 2016 réalisé par la société NUDEC,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 31 octobre 2017, proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 21 décembre 2017 notifié le 28 décembre 2017 au pétitionnaire,

VU les observations écrites de l'exploitant par courrier en date du 17 janvier 2018 sur ce projet,

VU les échanges avec l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France et le représentant de la société Didier Wercke entre la réunion du CODERST le 21 décembre 2017 et le 15 février 2018,

CONSIDERANT que les activités de l'établissement ont cessé depuis 2003,

CONSIDERANT le procès verbal de récolement en date du 31 janvier 2006,

CONSIDERANT que le procès verbal précité stipule que le hangar de l'usine du haut « a été nettoyé »,

CONSIDERANT que le procès verbal stipule également que « tous les produits et équipements de la société DIDIER SIPC ont été enlevés, hormis quelques briques réfractaires, wagons, fours, tunnels, séchoirs et autres matériels laissés à la disposition du futur acquéreur pour l'aménagement d'un musée »,

CONSIDERANT qu'aucun projet de musée n'a été proposé depuis la fermeture du site,

CONSIDERANT l'article R512-39-4 du code de l'environnement et notamment son alinéa I repris ci-après :

I.-A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1,

CONSIDERANT que les GRV constatés au niveau de l'usine du haut ne correspondent pas aux éléments prévus d'être laissés à la charge de l'acquéreur,

CONSIDERANT que les GRV constatés au niveau de l'usine du haut constituent des déchets en lien avec les activités précédemment exercées sur le site, et qu'ils doivent être évacués dans des filières autorisées à les prendre en charge,

CONSIDERANT la présence de poudre blanche en vrac présentant une radioactivité renforcée au niveau de l'usine du haut qui correspond à un déchet lié aux anciennes activités,

CONSIDERANT que depuis 1995, le groupe RHI détenait la société DIDIER SIPC via sa filiale DIDIER WERCKE,

CONSIDERANT que le groupe RHI REFRACTORIES, et notamment la société DIDIER WERCKE, doit être regardé comme étant le dernier exploitant,

CONSIDERANT que les courriers de réponse de la société RHI REFRACTORIES FRANCE des 25 avril 2016 et 17 janvier 2017 n'apportent aucun élément satisfaisant, ni argument démontrant que les déchets constatés lors des visites d'inspection des 10 février 2016 et 30 octobre 2017 sur le site localisé 38, route de Dourdan à Breuillet ne sont pas liés aux anciennes activités,

CONSIDERANT l'article R512-39-1 du code de l'environnement, modifié par le décret n°2011-828 du 11 juillet 2011 - art. 6, dont un extrait est repris ci-dessous :

« I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ; »

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société, DIDIER SIPC représentée par la société DIDIER WERCKE, dont le siège social est situé Hagenauer Strasse 53-55A, D-65203 WIESBADEN, gérée par M. PETER LUEF (président directeur général) et appartenant au groupe RHI REFRACTORIES dont le siège social est sis WIENERBERGERSTRASSE 9 A – 1100 VIENNE, dénommée ci-après l'exploitant doit respecter les dispositions du présent arrêté, dans le cadre de la cessation d'activité de son établissement implanté au 38, route de Dourdan à Breuillet.

ARTICLE 2 : Déchets à éliminer

L'exploitant doit engager les opérations nécessaires pour collecter les déchets dangereux qui étaient présents dans les silos de son site ainsi que dans plusieurs big-bags disséminés sur le site de Breuillet et qui sont liés à son activité passée, les entreposer temporairement dans des conditions assurant la protection de l'environnement et des tiers et les diriger vers une filière de prise en charge adaptée et autorisée. Les justificatifs relatifs aux opérations de prise en charge et d'élimination sont à communiquer à l'inspection des installations classées.

Les silos présents sur site doivent être nettoyés de leur contenu. L'exploitant doit assurer une séparation des déchets suivant leurs caractéristiques. Les déchets marqués radiologiquement doivent être collectés et conditionnés en big-bags. Les déchets non marqués doivent être stockés dans des conditions facilitant leur prise en charge et leur évacuation du site.

L'exploitant doit caractériser les déchets déjà conditionnés en big-bags si cette opération n'a pas déjà été réalisée et les diriger vers une filière de prise en charge adaptée et autorisée. Les justificatifs relatifs aux opérations de prise en charge et d'élimination sont à communiquer à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 :

Toutes les précautions sont mises en œuvre afin de protéger les travailleurs lors des opérations de caractérisation, nettoyage, manutention... notamment vis-à-vis du risque amiante et des déchets présentant un marquage radiologique.

Le chantier est clôturé et les accès fermés en dehors des phases de travaux. L'accès aux zones de chantier n'est possible qu'en présence d'un responsable de chantier. Les accès au site signalent la présence d'un chantier et les risques afférents (chute...).

Le site est aménagé de manière à permettre la circulation, le stationnement et l'évolution des véhicules sans gêne pour la circulation sur la voie publique. Les véhicules et voiries internes au site sont, en tant que de besoin, nettoyés afin d'éviter le dépôt de boues et de terres sur la voie publique.

L'exploitant définira en liaison avec la ou les entreprise(s) de transport un plan de circulation définissant les axes de circulation à emprunter, les contraintes imposées afin de réduire la gêne au voisinage.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter l'envol de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage ou la salubrité publique. En particulier, les dépôts de matériaux pollués doivent être recouverts par des bâches de protection étanches.

ARTICLE 4 :

Au cours des actions engagées sur le site, un registre doit être ouvert, dans lequel doivent être consignées avec une précision suffisante, la nature des travaux réalisés ainsi que toutes informations pertinentes relatives à la sécurité ou aux événements pouvant porter atteinte à la protection de l'environnement et à la santé des riverains.

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir la protection des intérêts visés à l'article L511.1 du code de l'environnement. Il s'assure notamment que les prestataires auxquels il fait appel pour assurer la collecte, le traitement et l'élimination des déchets qu'il produit ou détient disposent des autorisations et, le cas échéant, des agréments en application des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement. L'exploitant s'assure que les transporteurs et les collecteurs auxquels il fait appel respectent les réglementations en vigueur en ce qui concerne le transport des déchets.

L'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles R541-42 et suivants du code de l'environnement et de leurs textes d'application.

L'exploitant établit et tient à jour un registre relatif aux déchets dangereux (terres polluées, eaux souillées...) qu'il élimine. Toute élimination de déchets dangereux doit faire l'objet de l'établissement d'un bordereau de suivi de déchets. Le registre et les bordereaux de suivi de déchets précités sont tenus à la disposition de

l'inspection des installations classées. L'exploitant s'assure d'obtenir le retour du bordereau de suivi complété par l'installation finale de traitement dans le mois suivant l'évacuation du lot concerné.

Le registre cité à l'alinéa précédent contient a minima les informations suivantes :

- la désignation des déchets et leur code conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007,
- la date d'enlèvement ;
- le tonnage des déchets ;
- le numéro du bordereau de suivi de déchets émis
- la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 modifié;
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
- l'identité du transporteur et le cas échéant son numéro de récépissé visé à l'article R.541-51 du décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007, et l'immatriculation du véhicule,
- la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;

Toute découverte fortuite de toute source de pollution éventuelle dont les caractéristiques ou le traitement ne seraient pas prévus dans le présent arrêté doit être signalée immédiatement à la préfète de l'Essonne.

ARTICLE 5 : Rapport de fin de travaux

Dans les deux mois après l'achèvement des travaux de réhabilitation, l'exploitant transmet à la préfète de l'Essonne un bilan comprenant au moins les éléments suivants :

- une synthèse technique décrivant les différentes phases des opérations de nettoyage (la gestion des déchets sur le plan qualitatif et quantitatif en précisant la destination des déchets) ;
- une synthèse de l'ensemble des contrôles réalisés pendant la durée des travaux de réhabilitation ;
- un plan faisant apparaître l'emplacement des zones traitées et les points de prélèvement,

ARTICLE 6 : ECHEANCIER

	DELAI (à compter de la notification du présent arrêté)
Collecter les déchets présents et liés à l'ancienne activité exercée sur le site (déchets marqués radiologiquement au niveau des « silos » ainsi que les big bags disséminés sur site)	2 mois
Mettre en œuvre des conditions d'entreposage temporaire des déchets avec caractérisation de ceux-ci	3 mois
Éliminer les déchets marqués ou non radiologiquement et communiquer les justificatifs relatifs à l'élimination des déchets	4 mois

ARTICLE 7 :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211.1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,


Les inspecteurs de l'environnement,

Le maire de BREUILLET

L'exploitant, la société DIDIER SIPC représentée par la société DIDIER WERCKE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont une copie est transmise pour information à M. le Sous-Préfet de Palaiseau.

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général



Mathieu LEFEBVRE



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

n° 2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/020 du 27 février 2018
portant imposition à la société JOC AUTO de prescriptions complémentaires
pour l'exploitation de ses installations
situées 1 chemin du canal à Saintry-sur-Seine (91250)

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques
Chevalier du Mérite Agricole

VU le Livre V du code de l'environnement relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, et notamment les articles L. 512-7-5 et R. 512-46-22 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEFEBVRE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-MCP-044 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 880133 du 20 janvier 1988 autorisant M. Daniel LHUISSIER demeurant 10, Rue des Closeaux à SAINTRY-SUR-SEINE (91250), à exploiter sur la commune de SAINTRY-SUR-SEINE (91250), "La Commerie", Chemin du Canal, l'activité suivante relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

- *stockage et récupération de déchets de métaux et de carcasses de véhicules hors d'usage*
N° 286 A

VU le récépissé de déclaration de succession délivré le 12 janvier 1994 à Mme Renée LHUISSIER domiciliée 10, Rue des Closeaux à SAINTRY-SUR-SEINE pour l'exploitation de l'installation susvisée,

VU le récépissé de déclaration de succession délivré le 16 juin 1998 délivré à M. Jean STEPHAN - Enlève Epaves pour l'exploitation de l'installation susvisée,

VU le courrier de M. Yves DIEMUNSCH représentant la société J.O.C AUTO en date du 8 juillet 2010 faisant part:

- de la reprise des activités précédemment exploitées par M. Jean STEPHAN gérant de la société ENLEV'EPAVES au 1, Chemin du Canal, Route de Villededon à SAINTRY-SUR-SEINE,
- du transfert du siège social de la société J.O.C AUTO, actuellement à GONESSE sur le lieu d'activité du site de SAINTRY-SUR-SEINE,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/212 du 10 avril 2014 portant imposition de prescriptions complémentaires et agrément préfectoral n° PR9100018 D à la société JOC AUTO,

VU l'arrêté préfectoral n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/301 du 22 mai 2017 imposant des mesures d'urgences à la société JOC AUTO, dont le siège social est situé 1 chemin du Canal, 46 route de Villededon, à SAINTRY-SUR-SEINE (91250),

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 décembre 2017, établi suite à la visite de récolement du 24 novembre 2017,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 31 janvier 2018 proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

VU l'avis émis par le CODERST dans sa séance du 15 février 2018 au cours de laquelle le demandeur a été entendu,

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié le 20 février 2018 à la société JOC AUTO,

VU le courriel du 23 février 2018 faisant part de l'absence d'observation sur ce projet d'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT qu'un sinistre a gravement affecté le 8 mai 2017 l'établissement que la société JOC AUTO exploite à SAINTRY-SUR-SEINE (91250),

CONSIDERANT que la reprise des activités du site est assujettie au respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/301 du 22 mai 2017 imposant des mesures d'urgence,

CONSIDERANT que l'exploitant a répondu à l'ensemble des prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral du 22 mai 2017 susvisé,

CONSIDERANT que lors de la visite du 24 novembre 2017, l'Inspection des Installations Classées a constaté la réalisation des travaux de mise en conformité du site,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Reprise des activités du site

La société JOC AUTO autorisée par arrêté préfectoral n°880133 du 20 janvier 1988 à exploiter une installation de stockage, de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage et de stockage de déchets de métaux, au 1, chemin du canal sur la commune de SAINTRY-SUR-SEINE (91250) et disposant d'un agrément Centre VHU (Véhicules Hors d'Usage) n° PR 9100018 D du 10 avril 2014 valable jusqu'en 2020, est tenue de respecter les prescriptions suivantes pour la poursuite de son activité.

ARTICLE 2 : Interdiction des bouteilles de gaz

La présence de bouteilles de gaz vides ou pleines est interdite sur le site.

ARTICLE 3 : Stockage

La hauteur de stockage des déchets de métaux est limitée à 4 mètres.

L'empilement des véhicules hors d'usage est interdit.

Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement, sans dépasser 3 mètres de hauteur.

La quantité de VHU (Véhicules Hors d'Usage) présents sur le site ne peut excéder 30 véhicules.

Le volume de pneumatiques sur le site est limité à 40 m³.

Le volume maximal d'huiles usagées sur le site est de 4 m³.

ARTICLE 4 : Impact visuel

Le site est clôturé dans son ensemble d'un mur de 2 m de hauteur. Afin de réduire l'impact visuel du site sur les habitations mitoyennes, la clôture du site est surélevée d'un brise-vue suffisamment haut (environ 4 mètres).

ARTICLE 5 : Distance d'isolement

Une distance minimale de 8 m doit être respectée entre la clôture du site et les dépôts de produits inflammables (huiles usagées, carburants, ...).

Pour le stockage de produits ou matières combustibles (VHU, plastiques ou pneumatiques usagées), situé à moins de 8 m des limites du site, une clôture d'au moins deux mètres de haut et construite en matériaux coupe-feu 2 heures minimum est érigée le long du stockage.

ARTICLE 6 : Traitement des eaux

Le site dispose d'un dispositif de récupération des eaux météoriques muni d'un système de traitement des eaux (séparateur d'hydrocarbures, matériaux filtrants). Ce dispositif est relié à une alarme sonore ou visuelle permettant de repérer et de maintenir sur le site les eaux éventuellement polluées.

Ce dispositif est en bon état de fonctionnement, nettoyé et contrôlé annuellement. Les justificatifs de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7 : Lutte contre l'incendie

Le site dispose d'une réserve de produit absorbant et d'une réserve d'eau d'extinction incendie de 120 m³.

Le site dispose d'un volume de rétention maçonnée d'au moins 270 m³ pour la récupération des eaux d'extinction d'incendie. Le confinement des eaux se fait par arrêt des pompes de relevage.

ARTICLE 8 : Gardiennage

Pendant les heures de fermeture de l'activité, le site est surveillé par télésurveillance ou par un gardiennage.

ARTICLE 9 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211.1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
La maire de SAINTRY-SUR-SEINE,
L'exploitant, la société JOC AUTO,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des
actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général



Mathieu LEFEBVRE



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE
L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DES
PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

**n°2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/025 du 5 mars 2018
portant désignation des sommes consignées à l'encontre
de la société BOLLIG & KEMPER France pour l'exploitation de son établissement
localisé rue du Dr L.F. Fiches à FLEURY-MEROGIS (91700)**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.172-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.512-3 et L.514-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEFEBVRE, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-MCP-044 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n°96.2733 du 18 juin 1996 autorisant la société VERNIS SOUDEE à exploiter sur le territoire de la commune de FLEURY MEROGIS, RN445, les activités suivantes :

- dépôt de liquides inflammables N° 253 (A avec BA)
(capacité équivalente : 290 m³)
- application, cuisson, séchage de vernis, peintures, etc...N° 2940 2 a (A avec BA)
(quantité maximale utilisée supérieure à 100 kg/j)
- stockage et emploi de solides facilement inflammables N° 1450 2 a (A avec BA)
(nitrocelluloses (chips) 300 kg et poudre d'aluminium dans LI de 2^{ème} cat. : 4 T)

- broyage, mélange de produits organiques N°2260 1 (A)
(puissance totale : 1400kW)
- procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles N° 2915 2 (D)
(V = 1200 l)
- combustion N° 2910 A 2 (D)
(Gaz P = 5,1 MW ; Fioul domestique P = 1,050 MW)
- stockage aérien et distribution de GCL N° 211 B (D)
(butane V = 47 m³ ; propane V = 2 m³)
- polychlorobiphényles, polychloroterphényles N° 1180-1 (D)
(appareil contenant plus de 30 l de polychlorobiphényles)
- installations de réfrigération ou compression N° 2920-2-b (D)
(compression P = 175 KW ; réfrigération P = 176 KW)
- stockage et emploi de peroxydes organiques N° 1212-5-b (D)
catégorie 3 – stabilité 3
hydroperoxyde de cumène : 1,5 T
- installation de mélange et d'emploi de liquides inflammables N° 1433-3 (D)
- installation de distribution de liquides inflammables N° 1434-1-b (D)
(débit équivalent : 17 m³/h)
- atelier de charge d'accumulateurs N° 2925 (D)
(P = 61 KW)
- entrepôts de matières combustibles N° 1510 non classé
(Noir de carbone : 4 T)

VU le récépissé de déclaration de cessation d'activité délivré le 20 janvier 2005 à la société VERNIS SOUDEE pour la rubrique n°1212-5b (installations de mélange et d'emploi de peroxydes organiques) exercée avenue du DR L.F. Fichez à FLEURY-MEROGIS,

VU l'arrêté préfectoral n°2006.PREF.DCL.3/BE/n°0059 du 30 mars 2006 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société VERNIS SOUDEE à FLEURY-MEROGIS,

VU le récépissé de déclaration n°2006-157 du 17 octobre 2006 délivré à la société VERNIS SOUDEE pour l'exploitation à FLEURY-MEROGIS de l'activité suivante :
– rubrique n°2921-1b (D avec BA) installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air; 1 installation qui n'est pas de type circuit primaire fermé, 2 tours aéro-refrigerantes d'une puissance thermique évacuée de 140 kW,

VU le récépissé de changement d'exploitant n° PREF.DRIEE.2010-0070 du 30 décembre 2010 délivré à la société BOLLIG & KEMPER France, dont le siège social est situé avenue du Dr L.F Fichez – 91704 FLEURY MEROGIS Cedex, pour la reprise de l'exploitation des installations précédemment exploitées par la société VERNIS SOUDEE PRODUCTION,

VU l'arrêté préfectoral n°2011.PREF.DRIEE.0059 du 27 avril 2011 portant imposition de prescriptions complémentaires relatives aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique et à l'installation de stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés à la société BOLLIG & KEMPER située avenue du Dr L.F. Fichez à FLEURY MEROGIS,

VU l'arrêté préfectoral n°2014.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL 713 du 3 octobre 2014, mettant en demeure la société BOLLIG & KEMPER France, dont le siège social est situé avenue du Dr L.F Fichez – 91700 FLEURY-MEROGIS, de régulariser sa situation administrative pour ses installations localisées à FLEURY MEROGIS,

VU l'arrêté préfectoral n°2014.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/783 du 28 octobre 2014 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société BOLLIG & KEMPER France sise avenue du Dr L.F. Fichez à FLEURY MEROGIS,

VU l'arrêté préfectoral n°2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/861 du 14 novembre 2016 prescrivant à l'encontre de la société BOLLIG & KEMPER France la consignation d'une somme de 60 000 euros répondant au coût estimé pour la réalisation d'un dossier de demande d'autorisation pour son établissement situé avenue du Dr L.F. Fichez à FLEURY-MEROGIS,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 7 août 2017 actant le fait que l'exploitant ne respecte pas l'arrêté préfectoral n°2014.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL 713 du 3 octobre 2014 susvisé,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 7 août 2017, proposant à Madame la préfète de l'Essonne d'accorder un délai supplémentaire de six mois à l'exploitant pour répondre aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2014 sus-mentionné,

VU la lettre préfectorale du 9 octobre 2017 par laquelle Madame la préfète de l'Essonne accorde un délai supplémentaire de six mois pour finaliser les actions en cours et satisfaire aux dispositions, notamment, de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2014 sus-mentionné,

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par la société BOLLIG & KEMPER France pour un projet d'implantation d'une usine de production / conception de peintures automobiles située zone de la Tremblaie sur la commune du PLESSIS-PÂTÉ (91220),

VU l'accusé réception délivré à l'exploitant le 13 octobre 2017,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 8 février 2018, actant le fait que l'exploitant respecte des dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2014 sus-mentionné,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 8 février 2018, proposant à Madame la préfète de l'Essonne de lever la consignation de fonds établi au titre de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 susvisé,

CONSIDERANT que le rapport de l'inspection des installations classées du 7 août 2017 a acté le fait que le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation pour le projet d'implantation d'une nouvelle usine de la société BOLLIG & KEMPER France serait de nature à répondre aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2014 de mise en demeure précité,

CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation environnementale comprend l'ensemble des pièces exigées par l'article R.181-13 du code de l'environnement, et qu'il permet à l'exploitant de satisfaire aux termes de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 octobre 2014 susvisé,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à la restitution des sommes consignées,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La procédure de restitution des sommes consignées, en application de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 susvisé portant consignation, prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement est engagée en faveur de la société BOLLIG & KEMPER France, dont le siège social est situé avenue du Dr Louis F.Fichez – 91700 FLEURY-MEROGIS.

ARTICLE 2 :

Les sommes consignées peuvent être restituées à la société BOLLIG & KEMPER France en raison de l'exécution des mesures prescrites.

Le montant devant être restitué s'élève à Soixante mille euros (60 000 euros) correspondant aux sommes réglées par la société BOLLIG & KEMPER France.

ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211.1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 4 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

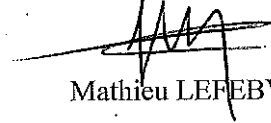
Le maire de FLEURY-MEROGIS,

L'exploitant, la société BOLLIG & KEMPER France

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour la Préfète et par délégation,

Le Secrétaire Général



Mathieu LEFEBVRE



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
& DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'UTILITÉ PUBLIQUE
& DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

**Arrêté n° 2018-PREF-DCPPAT/BUPPE-014 du 14 février 2018
complétant l'arrêté n° 2017-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-670 du 20 septembre 2017
portant cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet de prolongement
de la ligne 14 sud entre les stations Olympiades et aéroport d'Orly
sur le territoire des communes de Morangis et Paray-Vieille-Poste**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,
Chevalier du Mérite Agricole**

V U le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

V U le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

V U le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de l'Essonne,

V U le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEFEBVRE, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

V U l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-MCP-044 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

V U le décret n° 2016-1034 du 27 juillet 2016 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique du réseau de transport public du Grand Paris reliant la gare d'Olympiades (gare non incluse) et le site de maintenance et de remisage en arrière-gare d'aéroport d'Orly (tronçon inclus dans la ligne dite « bleue » et correspondant au prolongement sud de la ligne 14) dans les départements de l'Essonne, Paris et Val-de-Marne et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Chevilly-Larue, Le Kremlin-Bicêtre, l'Hay-les-Roses, Morangis et Thiais,

V U l'arrêté n° 2017-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-670 du 20 septembre 2017 portant cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet de prolongement de la ligne 14 sud entre les stations Olympiades et aéroport d'Orly sur le territoire des communes de Morangis et Paray-Vieille-Poste,

V U le courrier de la Société du Grand Paris en date du 16 janvier 2018 faisant état d'une erreur matérielle dans l'état parcellaire joint à l'arrêté de cessibilité n° 2017-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-670 du 20 septembre 2017 et demandant la modification de celui-ci,

.../...

CONSIDERANT que l'état parcellaire doit être modifié,

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-670 du 20 septembre 2017 comportait une erreur matérielle au niveau de l'état parcellaire et doit être modifié,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le total des surfaces des parcelles B24, B26 et B31, figurant en page 3 de l'état parcellaire joint à l'arrêté de cessibilité du 20 septembre 2017 susvisé, est modifié selon le document joint en annexe.

ARTICLE 2 :

Toutes les autres dispositions de l'arrêté n° 2017-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-670 du 20 septembre 2017 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont copie sera notifiée au juge de l'expropriation près le tribunal de grande instance d'Evry, et adressée à :

MM. les maires de Morangis et Paray-Vieille-Poste qui procéderont à un affichage en mairie,

M. le président du directoire de la Société du Grand Paris.

Pour la préfète,
le secrétaire général,


Mathieu LEFEBVRE



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE LA COORDINATION ADMINISTRATIVE

ARRÊTÉ

**n° 2018-PREF-DCPPAT/BCA- 024 du 5 mars 2018
portant délégation de signature à Mme Laurence BOISARD,
Directrice des ressources humaines et des moyens**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

VU les circulaires du premier ministre en date des 7 juillet 2008 et 31 décembre 2008 relatives à l'organisation de l'administration départementale de l'État ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, Préfète hors-classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEFEBVRE, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral 2017-PREF-MCP-020 du 2 novembre 2017 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-MCP-048 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à Mme Laurence BOISARD, Directrice des ressources humaines et des moyens ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Délégation de signature est donnée à Mme Laurence BOISARD, Directrice des ressources humaines et des moyens, pour signer et viser en toutes matières ressortant de ses attributions, tous arrêtés, actes, décisions, pièces et correspondances relevant du ministère de l'intérieur ou des départements ministériels ne disposant pas de service en Essonne, et notamment pour la liquidation et l'ordonnancement des crédits de rémunération des personnels rattachés au BOP 307.

ARTICLE 2 :

Sont exclues des délégations consenties à l'article 1^{er} du présent arrêté les matières ci-après :

- les arrêtés à caractère réglementaire ;
- les actes portant nomination des membres de comités, conseils et commissions ;
- les décisions attributives de subvention.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laurence BOISARD, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} est donnée à :

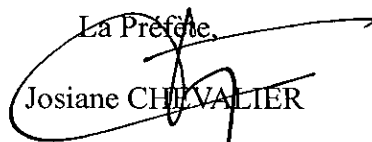
- Mme Nathalie BERT, attachée principale d'administration, responsable du Pôle des moyens généraux ;
- en cas d'absence de Mme Nathalie BERT, cette délégation est étendue à M. Olivier BERGER, attaché principal d'administration, responsable du Pôle « sécurité et sûreté des sites préfectoraux » ;
- dans les limites des attributions relevant de leurs bureaux respectifs, à :
 - à Mme Catherine GUIBLAIN, attachée d'administration, chef du Bureau des ressources humaines,
 - à Mme Giulia ELAIN, secrétaire administrative de classe supérieure, chef du Bureau de l'action sociale,
 - M. Guillaume ADREANI, attaché d'administration, chef du Bureau du budget,
 - à Mme Camille THOREAU, attachée d'administration, chef du Bureau de la mobilité et des parcours professionnels,
 - à M. Dominique LECLAIRE, contrôleur de classe exceptionnelle des services techniques, chef du Bureau patrimoine et logistique,
 - à Mme Nadiège LABYLLE, attachée d'administration, chef du Bureau de la gestion mutualisée et de la commande publique,
 - à Mme Myriam BRETTE, secrétaire administrative de classe supérieure, chef de la section du courrier, pour les affaires relevant de cette section.

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-MCP-048 du 23 octobre 2017 susvisé est abrogé.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

La Préfète,

Josiane CHEVALIER



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service de l'Environnement Bureau de l'Eau

ARRÊTÉ

n° 2018- DDT-SE-140 du 7 mars 2018

Déclarant d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement, les travaux du programme pluriannuel d'entretien de la rivière Orge et de ses affluents, du Syndicat mixte de la Vallée de l'Orge Aval (SIVOA), pour la période 2018-2022

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques
Chevalier du Mérite Agricole

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 et suivants, et L.211-7 et suivants, L.215-2, L.215-14 et suivants, L.432-1 et suivants, L.433-3, L.435-5 et R.214-44, R.214-88 à R.214-104, R.414-23, R.435-34 à R.435-39 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.151-36 et suivants, R.152-29 à R.152-35 ;
- VU** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics modifiée ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;
- VU** le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement Chef-lieu ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral du 02 juillet 2014 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Orge-Yvette ;

- VU** l'arrêté préfectoral n°2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche et abrogeant l'arrêté préfectoral n°2008-DDAF-SE-1177 du 31 décembre 2008 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017-PREF-MCP-044 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;
- VU** le dossier de demande de Déclaration d'Intérêt Général parvenu au guichet unique de l'eau de l'Essonne le 5 mai 2017, complété le 24 août 2017, par lequel le Syndicat mIxte de la Vallée de l'Orge Aval sollicite une Déclaration d'Intérêt Général pour la réalisation du programme pluriannuel des travaux d'entretien 2018-2022 de la rivière Orge et de ses affluents ;
- VU** le bilan de la consultation du public réalisée du 16 novembre 2017 au 10 décembre 2017 ;
- VU** le courrier du 18 décembre 2017 notifiant au président du SIVOA dans le cadre de la procédure contradictoire le projet d'arrêté déclarant d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement les travaux du programme pluriannuel d'entretien de la rivière Orge et de ses affluents du Syndicat mIxte de la Vallée de l'Orge Aval (SIVOA) pour la période 2018-2022 ;
- VU** le courrier du 30 janvier 2018 par lequel le SIVOA exprime n'avoir aucune remarque sur le projet d'arrêté transmis dans le cadre de la procédure contradictoire,

CONSIDERANT que l'opération projetée concerne des travaux d'entretien, qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière,

CONSIDERANT que l'opération projetée concerne l'entretien de cours d'eau non domaniaux et qu'elle est financée par des fonds publics,

CONSIDERANT que les caractéristiques des travaux respectent les intérêts mentionnés à l'article L.210-1 et suivants du code de l'environnement,

CONSIDERANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands,

CONSIDERANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du bassin Orge-Yvette,

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement sont garantis par le respect des prescriptions ci-après,

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de l'Essonne

ARRÊTENT

Article 1 : Bénéficiaire

Est déclaré d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement, au profit du Syndicat mIxte de la Vallée de l'Orge Aval (SIVOA) 163, Route de Fleury – 91172 VIRY-CHATILLON Cedex, les travaux de réalisation du programme pluriannuel des travaux d'entretien de la rivière de l'Orge et de ses affluents pour la période 2018-2022, sur le territoire des communes d'Arpajon, Athis-Mons, Brétigny-sur-Orge, Bruyères-le-Chatel, Courson-Monteloup, Epinay-sur-Orge, Fontenay-lès-Briis, Janvry, Juvisy-sur-Orge, La-Ville-du-Bois, Leuville-sur-Orge, Linas, Longpont-sur-Orge, Marcoussis, Morsang-sur-Orge, Montlhéry, Nozay, Ollainville, Sainte-Geneviève-des-Bois, Saint-Germain-lès-Arpajon, Saint-Michel-sur-Orge, Savigny-sur-Orge, Villemoisson-sur-Orge, Villiers-sur-Orge et Viry-Chatillon.

Les travaux d'entretien déclarés d'intérêt général ne peuvent relever de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 et L.214-3 du code de l'environnement.

Article 2 : Localisation

Les travaux d'entretien sont réalisés conformément aux modalités définies dans le dossier de demande, sous réserve des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté, et la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics modifiée.

Les parcelles concernées par les travaux sont celles figurant en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Nature des travaux

Le programme pluriannuel de travaux d'entretien de la rivière Orge et de ses affluents respecte les principes essentiels d'entretien des rivières prévus aux articles L.215-14 et R.215-2 du code de l'environnement et répond aux exigences urbaines concernant le dégagement des accès et le respect de la politique d'entretien de la commune traversée.

Les travaux faisant l'objet de la Déclaration d'Intérêt Général concernent :

- le retrait d'embâcle et d'arbre en travers du lit du cours d'eau,
- l'abattage et le recépage d'arbre,
- l'élagage,
- le débroussaillage sélectif et l'éclaircie des berges,
- la plantation de sujets pour le développement de la ripisylve,
- la plantation d'arbustes,
- la sensibilisation à la mise en place de bandes enherbées,
- l'évacuation des déchets d'origine anthropique,
- la surveillance,
- la suppression de clôture en travers du cours d'eau pouvant former des embâcles,
- la lutte contre les espèces invasives.

Article 4 : Information

Le SIVOA informe le service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires de l'Essonne du commencement des travaux à minima 15 jours avant son intervention.

Article 5 : Programmation

Le bénéficiaire respecte pour une période de 5 ans, la programmation pluriannuelle des travaux par année (2018 à 2022) définie en fonction des secteurs et enjeux jugés prioritaires, conformément au dossier de demande de déclaration d'intérêt général.

Article 6 : Modalités et périodes d'interventions

Durant la phase d'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour ne pas porter atteinte au milieu naturel et en particulier pour éviter toute mortalité piscicole et la destruction de frayères répertoriées. En cas de colmatage d'une frayère, celle-ci sera nettoyée et reconstituée après avoir informé l'Agence Française pour la Biodiversité des dates et des modalités d'intervention.

La circulation et la mise en station d'engins de travaux publics dans le lit des rivières est interdite.

Toutes les mesures nécessaires sont prises pour éviter le départ de débris végétaux dans le cours d'eau suite aux interventions sur la végétation. Les produits d'élagage, d'abattage, de débroussaillage et de retraits d'embâcles sont stockés en dehors des zones inondables.

L'enlèvement des embâcles en travers du lit du cours d'eau fait l'objet d'une gestion raisonnée (présence de frayères) et est effectué entre juillet et octobre inclus. Dans le cas où l'opération entraînerait une dégradation des berges celle-ci sera suivie d'une restauration.

Le retrait d'arbres en travers du cours d'eau est réalisé de juillet à octobre inclus.

Les abattages et recépages sont réalisés de janvier à mars inclus et/ou de mi-septembre à décembre inclus et limités aux arbres présentant un risque pour la sécurité, penchés, sous cavés, faisant obstacle à l'écoulement ou déstabilisant les berges. Les souches des arbres abattus sont systématiquement laissées sur place pour le maintien des berges par leur système racinaire. Les bois issus du traitement de la végétation sont mis à disposition des riverains en dehors des zones inondables et à au moins cinq mètres du cours d'eau.

Les opérations d'élagage sont limitées aux branches basses présentant un risque pour l'écoulement des eaux et susceptibles d'augmenter le risque d'inondation. Les élagages sont réalisés tous les trois ans au mois de mars et/ou de mi-septembre à décembre inclus.

Les opérations de débroussaillage sélectifs sont limitées aux zones où la végétation (ronces, petits arbustes) est très dense, homogène et asphyxie le milieu sur des linéaires importants, ou altère fortement les écoulements. Les opérations de débroussaillage sont limitées au dégagement du lit du cours d'eau et ne s'applique pas aux pieds de berges. Un entretien annuel est réalisé, sur les secteurs à enjeux, entre janvier et mars inclus et/ou de mi-septembre à décembre inclus.

Des éclaircies sont réalisées lorsque la végétation ligneuse forme des murs de végétaux sur plus de 100 mètres linéaires. Les trouées sont créées sur des tronçons de 20 mètres linéaires maximum avec obligation de conserver entre deux trouées une ripisylve d'au moins deux fois la longueur de la trouée. En cas d'intervention sur les deux berges, la création de trouées en vis-à-vis est proscrite.

Un entretien annuel par débroussaillage est réalisé entre janvier et mars inclus et/ou de mi-septembre à décembre inclus pour favoriser le développement spontané d'une ripisylve constituée d'espèces locales.

Les opérations de plantations sont réalisées avec des espèces indigènes (arbustes à baies et fruitiers) et visent à lutter contre l'érosion des berges et à favoriser au maximum le franchissement piscicole au niveau de secteurs busés afin d'atténuer la variation de luminosité entre la buse et le ciel ouvert. Un suivi annuel, de février à avril inclus et/ou d'octobre à décembre inclus, définit si des interventions doivent être menées sur ces plantations.

Afin d'améliorer la rétention des polluants et des matières en suspension transportés par les eaux de ruissellement, le SIVOA sensibilise les agriculteurs riverains du cours d'eau au respect de l'obligation de mise en place de bandes enherbées sur la largeur de 5 mètres minimum prévues par les textes pris en application de la Directive n° 91/676/CEE du 12/12/91 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles.

Les déchets d'origine anthropique sont évacués en fonction de leur nature vers des centres de traitements adaptés.

Une surveillance annuelle de tous les sites concernés par le présent programme est effectuée pour palier aux désordres (embâcles, arbres susceptibles de tomber dans le lit du cours d'eau) et définir la nécessité d'une intervention.

Afin de préserver la sûreté des personnes et des biens, les clôtures positionnées en travers du cours d'eau et susceptibles de former des embâcles ou de perturber les écoulements du cours d'eau sont supprimées.

Les techniques suivantes sont utilisées par le plan de lutte contre les six espèces invasives (l'Ailante, la Renouée du Japon, l'Érable de Negundo, le buddleja de David, le Solidage du Canada et la Balsamine de l'Himalaya) présentes sur le territoire des 25 communes concernées par le présent programme :

L'Ailante glanduleux

Un cerclage/écorçage est réalisé sur une période de 3 ans pour aboutir à l'abattage de l'arbre. Les petits sujets sont arrachés manuellement à partir de mi-mars à juin inclus.

La Renouée du Japon

- sur des placettes de moins de 4 m², un bêchage est réalisé manuellement 6 fois par an afin d'arracher le plus de rhizome possible avant la reprise de la plante. Cette pratique est réalisée annuellement d'avril à octobre inclus.
- sur des placettes supérieures à 4 m², l'arrachage et la plantation d'arbustes indigènes sont effectués à raison de 4 plants par m² afin de mettre la renouée du Japon en concurrence avec ces arbustes. Un arrachage manuel est réalisé 6 fois par an de janvier à mars inclus et/ou de novembre à décembre inclus.

L'Érable negundo

La lutte est effectuée par un abattage suivi d'un rognage de la souche entre mi-mars à juin inclus. Lorsque le rognage n'est pas possible la technique du cerclage est utilisée.

Buddleia de David

La technique utilisée est l'abattage. Un passage annuel de juillet à septembre inclus est effectué afin de couper les rejets et les pieds (uniquement) de cet arbuste. Les déchets sont broyés dans leur intégralité.

Solidage du Canada et la Balsamine de l'Himalaya

L'éradication de ces deux plantes est effectuée par débroussaillage. Pendant au moins trois ans, deux passages annuels de mi-mai à mi-juin et/ou au mois d'août sont réalisés.

A l'exception du Buddleia de David, les déchets de ces plantes invasives sont intégralement conditionnés en sac en évitant au maximum leur dissémination et sont éliminés en incinérateur d'ordures ménagères. Les outils sont nettoyés immédiatement après les travaux.

Article 7 : Bilan

Un bilan annuel des travaux effectués et des montants engagés sont adressés au service en charge de la police de l'eau du département de l'Essonne.

Article 8 : Montant

Le montant total estimé du programme pluriannuel des travaux pour les cinq années est de l'ordre de 251.500,00 Euros H.T répartis de la manière suivante :

- subvention à hauteur de 80 % de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et le Conseil départemental de l'Essonne pour les travaux d'entretien de la végétation ;
- subvention à hauteur de 80 % de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et du Conseil départemental de l'Essonne pour la lutte contre les espèces invasives ;
- subvention à hauteur de 40 % de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie pour le retrait des déchets ;
- la partie non subventionnée des travaux est prise en charge par le SIVOA.

Aucune participation financière ne sera demandée aux propriétaires riverains.

Article 9 : Servitudes de passage

En application de l'article L.215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

Ce droit est exercé, autant que possible, en suivant les rives de l'Orge et de ses affluents et en respectant les arbres et les plantations existants.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Article 10 : Durée

La présente déclaration d'intérêt général est accordée pour une durée de cinq ans et arrive à échéance le 31 décembre 2022.

Si le bénéficiaire de l'autorisation désire obtenir le renouvellement de sa déclaration d'intérêt général, il doit, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration fixée par le présent arrêté, en faire la demande par écrit, à la préfète de l'Essonne dans les conditions définies à l'article L.215-15 du code de l'environnement, en indiquant la durée pour laquelle il désire que la déclaration d'intérêt général soit renouvelée.

En application de l'article R.214-97 du code de l'environnement, le présent arrêté devient caduc si à l'expiration d'un délai de deux ans les travaux déclarés d'intérêt général n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel.

Article 11 : Droit de pêche

En dehors des cours attenantes aux habitations et aux jardins, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

La procédure d'instauration du droit de pêche doit être conforme aux articles R.435-5 et suivants du code de l'environnement.

Article 12 : Modification

En application de l'article R.214-96 du code de l'environnement, le Syndicat mixte de la Vallée de l'Orge Aval demande une nouvelle Déclaration d'Intérêt Général, dans les cas suivants :

- s'il prend une décision, autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses, entraînant une modification de la répartition de ces dernières ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt ;
- s'il prévoit de modifier de façon substantielle la nature des travaux projetés dans le cadre du programme pluriannuel déclaré d'intérêt général, y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

Article 13 : Incident ou accident

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité autorisés par le présent arrêté et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de ce code.

Article 14 : Tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévus à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, le délai court à compter de la dernière formalité accomplie, si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision ;
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent récépissé lui a été notifié.

Dans un délai de deux mois, le pétitionnaire ou les tiers intéressés peuvent présenter un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais du recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre la présente décision, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès de la Préfète à compter de la mise en service du projet, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. A défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de la réclamation, la réponse est réputée négative.

Article 16 : Information

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Une copie en sera déposée dans les mairies : Arpajon, Athis-Mons, Brétigny-sur-Orge, Bruyères-le-Chatel, Courson-Monteloup, Epinay-sur-Orge, Fontenay-lès-Briis, Janvry, Juvisy-sur-Orge, La Ville du Bois, Leuville-sur-Orge, Linas, Longpont-sur-Orge, Marcoussis, Morsang-sur-Orge, Montlhéry, Nozay, Ollainville, Sainte-Geneviève-des-Bois, Saint-Germain-lès-Arpajon, Saint-Michel-sur-Orge, Savigny-sur-Orge, Villemoisson-sur-Orge, Villiers-sur-Orge et Viry-Chatillon aux fins de consultation. Les mairies concernées devront procéder à l'affichage de cet arrêté pendant une durée minimale d'un mois et adresser procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité à la préfète de l'Essonne.

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet des Services de l'État dans l'Essonne pendant un an au moins.

Une copie du présent arrêté est adressé pour information à la Directrice régionale Île-de-France de l'Agence Française pour la Biodiversité et de la Fédération de l'Essonne pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques.

Article 17 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet de Palaiseau, le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne, le Président de la Commission locale de l'eau du SAGE du bassin Orge-Yvette, le Président du Syndicat mixte de la Vallée de l'Orge Aval sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le secrétaire général



Mathieu LEFÈVRE



PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales

**Arrêté interdépartemental 2018/DRCL/BLI/N°16 en date du 06 MARS 2018
portant modification des statuts du « syndicat mixte d'études et de programmation en vue de la
révision du schéma directeur local de la frange ouest du Plateau de la Brie »**

LA PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER en qualité de Préfète de l'Essonne ;

Vu le décret du 12 juillet 2017 portant nomination de Mme Béatrice ABOLLIVIER en qualité de Préfète de Seine-et-Marne ;

Vu le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEFEBVRE, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;

Vu le décret du 7 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe et Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-MCP-044 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17/PCAD/293 du 1^{er} décembre 2017 donnant délégation de signature à M. Nicolas de MAISTRE, Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne, organisant sa suppléance et le nommant délégué à la défense et à la sécurité de la Préfecture, des Sous-préfectures et de leurs agents en matière de sûreté des bâtiments ;

Vu l'arrêté préfectoral DFEAD-4^e Bureau n°91/06 en date du 7 mai 1991, modifié, portant création du syndicat intercommunal d'études et de programmation en vue de la révision du schéma directeur local de la frange ouest du plateau de Brie ;

Vu l'arrêté préfectoral DFEAD-3B-2003 n°133 du 9 décembre 2003 portant retrait des communes de Brie-Comte-Robert, Servon et Chevry-Cossigny et adhésion de la communauté de communes « Orée de la Brie » au « syndicat intercommunal d'études et de programmation en vue de la révision du schéma directeur local de la frange ouest du plateau de Brie » et transformation du syndicat en syndicat mixte ;

Vu la délibération du comité syndical du « syndicat mixte d'études et de programmation en vue de la révision du schéma directeur local de la frange ouest du plateau de Brie » en date du 16 décembre 2016 approuvant un projet de révision statutaire ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes « Orée de la Brie » en date du 29 mars 2017 approuvant le projet de révision statutaire ;

Considérant que le second membre du syndicat, la communauté de communes « Portes Briardes entre Villes et Forêts » n'a pas délibéré dans le délai des trois mois suivant la notification qui lui a été faite de la délibération du comité syndical, qu'ainsi en application de l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales, son avis est réputé favorable ;

Considérant qu'ainsi les conditions de majorité qualifiée requises sont réunies ;

Sur proposition de Messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Seine-et-Marne et de l'Essonne ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Le « syndicat mixte d'études et de programmation en vue de la révision du schéma directeur local de la frange ouest du plateau de Brie » est autorisé à adopter les statuts tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 2 :

- Les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Seine-et-Marne et de l'Essonne ;
 - Monsieur le Président du « syndicat mixte d'études et de programmation en vue de la révision du schéma directeur local de la frange ouest du plateau de Brie » ;
 - Monsieur le Président de la CC « Orée de la Brie » ;
 - Monsieur le Président de la CC « Les Portes Briardes entre Villes et Forêts » ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chaque Préfecture, et dont copie sera adressée pour information à :
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy ;
 - Messieurs les Directeurs départementaux des finances publiques ;
 - Messieurs les Directeurs départementaux des territoires.

Pour la Préfète de Seine-et-Marne,

et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Nicolas de MAISTRE

Pour la Préfète de l'Essonne,

et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Mathieu LEFEBVRE

NB : Délais et voies de recours (application du code des relations entre le public et l'administration)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, auprès des autorités préfectorales ;

- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 43 rue du Général DE GAULLE-Case Postale 8630 - 77008 MELUN Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

SMEP DE LA FRANGE OUEST PLATEAU DE LA BRIE

STATUTS

Modifiés par délibération n° 15-2016 du 16/12/2016

Article 1 : Dénomination et membres

En application de l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été créé entre les communautés de communes ci-après désignées, un syndicat mixte qui a pris la dénomination de «SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL D'ETUDES ET DE PROGRAMMATION DE LA FRANGE OUEST DU PLATEAU DE LA BRIE».

Sont membres du syndicat : la communauté de communes des Portes Briardes entre ville et forêt, et la communauté de communes de l'Orée de la Brie.

Le syndicat comprend donc les territoires communaux de : Brie-Comte-Robert, Chevry-Cossigny, Ferolles-Attilly, Gretz-Armainvilliers, Lésigny ; Ozoir-la-Ferrière, Servon, Tournan-en-Brie et Varennes-Jarcy.

Article 2 : Objet

En application de l'article L 143-16 du Code de l'Urbanisme, le syndicat mixte a pour objet l'élaboration, l'approbation, la modification, la révision, le suivi et l'évaluation du Schéma de Cohérence Territoriale sur son territoire. Le suivi consistera notamment à animer et communiquer autour de la mise en œuvre du Schéma de Cohérence Territoriale.

Par leur adhésion, les membres transfèrent donc la compétence SCOT au syndicat.

Conformément aux articles L.143-1 à L.143-6 du code de l'urbanisme, le périmètre du SCOT a été défini par arrêté préfectoral, après avis des établissements publics de coopération intercommunale compétents, selon les règles définies à l'article précité, et correspond au minimum au territoire du syndicat mixte.

Par ailleurs, le syndicat aura également pour objet de mettre en œuvre toutes études en vue de recenser les besoins des communes et EPCI concernés ainsi que leurs projets de développement respectifs tant dans le cadre strictement communal que dans le cadre intercommunal de coopération.

Article 3. : Siège social et comptable assignataire

Le siège du syndicat est fixé en mairie de Brie-Comte-Robert, 2 rue de Verdun (77170).

Son comptable est le Trésorier Payeur du siège du syndicat.

Article 4 : Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Comité Syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale membre.

La représentation des membres est fixée ainsi :

- 15 titulaires et 15 suppléants pour la communauté de communes des Portes Briardes entre Villes et Forêts
- 12 titulaires et 12 suppléants pour la communauté de communes de l'Orée de la Brie

Article 6 : Présidence

Le bureau est composé du président et d'un ou plusieurs vice-présidents élus par le comité syndical.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant.

Article 7 : Attributions du bureau

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au bureau à l'exception de celles fixées par l'article L.5211-10 du CGCT.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation dudit comité.

Article 8 : Le Président

Le président est l'organe exécutif du syndicat. Il prépare et exécute les délibérations du comité.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services que le syndicat crée.

Le président représente le syndicat en justice, sous réserve des délégations consenties par le comité syndical.

A partir de l'installation du comité syndical et jusqu'à l'élection du président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge.

Suite des statuts du SMEP

Modifiés par délibération n° 15-2016 du 16/12/2016

Article 9 : Secrétariat et conseil

Pour le service de son secrétariat, le Comité syndical peut décider, par délibération, de créer un ou deux postes d'employés administratifs, dont il peut prévoir l'indemnisation. Il peut en outre s'adjoindre les services d'un conseil technique, dont il peut aussi décider de l'indemniser ou de le rémunérer.

Les employés administratifs et le conseil technique, assistent aux séances statutaires du comité syndical et du bureau, sans voix délibérative, et peuvent être amenés à participer à toutes séances de travail, sous l'autorité de M. le Président.

Ces agents seront nommés et éventuellement suspendus par le président.

Article 10 : Commissions

Le comité syndical peut procéder à la création de commissions qui seront chargées de la réflexion sur des thèmes d'études précis (habitat, développement économique, loisirs, déplacements, environnement..).

Le nombre, l'intitulé et la composition de ces commissions sont arrêtées par le comité syndical.

Le comité syndical pourra créer une commission d'appel d'offres dont les règles de fonctionnement relèvent du Code général des collectivités territoriales, concernant toute procédure de marché public ou d'accord-cadre. La composition de la commission d'appel d'offres est fixée par le comité syndical, selon les règles en vigueur.

Article 11 : Réunion

Le comité syndical se réunit sur convocation du président au moins une fois par semestre.

Il se réunit au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le comité syndical sur un ordre du jour déterminé.

Article 12 : Quorum et majorité des décisions du Comité Syndical

Pour délibérer valablement, le comité syndical doit réunir ses membres délégués ou suppléants. Il prend ses décisions à la majorité des présents. Le président dispose d'une voix prépondérante, en cas d'égalité des voix, sauf en cas de vote secret.

Article 13 : Suppléance

Les délégués suppléants ne pourront siéger au comité syndical qu'en cas d'empêchement d'un des titulaires, qui sera alors chargé d'informer un suppléant.

En cas d'absence simultanée du titulaire et du suppléant, il est fait application des dispositions de l'article L.2121-20.

Article 14 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera adopté par le comité syndical dans les six mois suivant son installation.

Il précisera, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du Syndicat non prévues par les présents statuts ou par les lois et les règlements.

Article 15 : Retrait d'un membre du syndicat mixte

Conformément à l'article L.5211-19 du CGCT, le retrait d'un membre du syndicat est subordonné d'une part, à l'accord du comité syndical et, d'autre part, à l'accord des membres donné dans les conditions de majorité prévues pour la création du syndicat et reprises à l'article L.5211-5 du CGCT.

Article 16 : Procédure d'adhésion d'un nouveau membre

L'adhésion d'un nouveau membre a lieu après délibération de la collectivité ou de l'établissement public intéressé adressé au comité syndical, valant approbation des statuts du syndicat mixte.

Le comité syndical se prononce sur cette demande d'adhésion d'un nouveau membre par délibération. Celle-ci doit donc être approuvée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

L'organe délibérant des EPCI membres du syndicat doivent donner leurs accords exprès sur cette adhésion.

Article 17 : Budget

Le budget du syndicat pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de son objet.

Article 18 : Dépenses et recettes

Les dépenses se divisent en dépenses de fonctionnement et en dépenses d'investissement selon la nomenclature comptable applicable.

Les recettes du syndicat mixte se composent :

- des subventions de toutes natures, de tous concours, aides, notamment financiers sollicités auprès de tout organisme, collectivité et autre établissement public ou privé ;
- des participations des membres à des actions spécifiques du syndicat mixte ;
- du recours à l'emprunt ;
- des contributions des membres telles que définies à l'article 23 des présents statuts.

Article 19 : Fixation des contributions des membres

Les contributions des membres adhérents aux présents statuts, sont fixées par délibération du conseil au prorata de leur population totale légale selon le dernier recensement applicable.

1°) Vis à vis du nombre global d'habitants de l'ensemble des adhérents pour toutes dépenses liées aux études générales nécessaires à l'élaboration ou la révision du SCOT.

2°) Vis à vis du nombre d'habitants des membres intéressés pour toute étude particulière.

Article 20 : Modification des statuts

Conformément à l'article L.5211-20 du CGCT, les modifications statutaires sont décidées par le comité syndical et sont subordonnées à l'accord des organes délibérants des membres dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement : soit un accord exprimé par deux tiers au moins des conseils communautaires des EPCI intéressés représentant plus de la moitié de la population totale de ceux-ci, ou par la moitié au moins des conseils communautaires des EPCI représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil communautaire des EPCI dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

Article 24 : Dissolution du Syndicat

La dissolution du syndicat se fera selon les dispositions de l'article L.5212-33 du CGCT, applicable aux syndicats mixtes fermés par renvoi de l'article L.5211-1, dans le respect des dispositions de l'article L.5212-25-1 du CGCT

Article 25 : Application des dispositions du code général des collectivités territoriales

Pour toutes questions non prévues aux présents statuts, il sera fait application des dispositions du code général des collectivités territoriales applicables aux établissements publics de coopération intercommunale.

Vu pour être annexé à l'arrêté interdépartemental 2018/DRCL/BLI/N°16 en date du **06 MARS 2018**
portant modification des statuts du « syndicat mixte d'étude et de programmation en vue de la révision du schéma directeur local de la frange ouest du Plateau de la Brie »

Pour la Préfète de Seine-et-Marne, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Nicolas de MAISTRE

Pour la Préfète de l'Essonne, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Matthieu LEBEUVRE



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

Arrêté n° 2018- PREF-DRHM-SRH- 100 du 27 février 2018 fixant la désignation des membres de la commission locale d'action sociale de l'Essonne

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 24 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat

Vu l'arrêté ministériel n°NOR INTA1517214A du 9 juillet 2015 relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°187 du 2 juin 2015 fixant la répartition des sièges de la commission locale d'action sociale de l'Essonne modifié par arrêté n° 277 du 2 septembre 2015;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-BSISR-008 du 12 janvier 2015 relatif à la composition du comité technique des services déconcentrés de la Police Nationale du département de l'Essonne;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-DRHM-BRH-009 du 21 janvier 2015 fixant la répartition des représentants du personnel au sein du comité technique des services déconcentrés de la préfecture de l'Essonne ;

Vu Arrêté n° 2015- PREF-DRHM-SRH- 279 du 3 septembre 2015 fixant la désignation des membres de la commission locale d'action sociale de l'Essonne ;

Vu les changements de désignation effectués par la CFE-CGC: Alliance Police Nationale - Synergie Officiers - Snapatsi et SICP le 14 février 2018 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture.

A R R E T E

Article 1': la commission locale d'action sociale de l'Essonne est composée ainsi qu'il suit :

1) Représentants de l'Administration :

Titulaires :

Les membres de droits, ou leur représentant:

- le préfet
- le haut fonctionnaire de zone de défense et de sécurité
- le directeur départemental de la sécurité publique

- le chef du bureau d'action sociale
- un assistant du service social

Le commandant du groupement de gendarmerie, ou son représentant, siège en qualité de personne qualifiée.

2) les membres représentant les personnels:

Au titre de FSMI-FO:

Titulaires

M. Frédéric DE OLIVEIRA
M. Olivier MICHELET
Mme Suzanne BERTHONNEAU
M. David PETIT
M. Jérôme GEORGET

Suppléants

M. Stéphane VERANI
M. Alain LEVEY
Mme Ida BASTIER
M. Jean-Luc IUGHETTI
Mme Anne-Marie LEOCADIO

Au titre de Fonctions Publiques CFE-CGC: Alliance Police Nationale – Synergie Officiers – Snapatsi et SICP :

Titulaires

M. Claude CARILLO
M. Christian TOUSSAINT DU WAST
M. Jérôme DRUART
Mme Peggy GOSSELIN
M. Bruno GALLAIS
Mme Ariane LAPACHERIE
M. Arnaud LORIN

Suppléants

Mme Anita DABURON
M. Jacques JABRANE
M. Stéphane PERRET
M. Alexis TOUPET
Mme Nathalie MICHEL
M. Fouad BELHAJ
M. Florent DESCHARMES

Au titre de la CFTC-MI:

Titulaires

M. Stéphane LESIOURD
M. Emmanuel MONFRET

Suppléants

Mme Danielle BELVISI
Mme Saïda LESIOURD

Au titre de FO-PREFECTURES:

Titulaires

M. Oliver BERGER
Mme Rachel ICHTERTZ

Suppléants

Un poste vacant
Mme Virginie MOLES

Au titre du SAPACMI:

Titulaire

Mme Corinne FERAS

Suppléant

Mme Malika LAOUES

A titre consultatif:

- le médecin de prévention
- le délégué des inspecteurs des permis de conduire

Article 2 : Le mandat des membres de la commission locale d'action sociale (CLAS) est fixé jusqu'à la recomposition de la CLAS issue des élections professionnelles prévues entre le 30 novembre et 6décembre 2018 ;

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète, par délégation
Le Secrétaire Général,


Mathieu LEFEBVRE

Arrêté inter-préfectoral n° IDF-2018-01-31-007

relatif à l'approbation et à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère pour l'Île-de-France

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris,

Le Préfet de Police, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris,

La Préfète de Seine-et-Marne,

Le Préfet des Yvelines,

La Préfète de l'Essonne,

Le Préfet des Hauts-de-Seine,

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,

Le Préfet du Val-de-Marne,

Le Préfet du Val-d'Oise,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1 à L122-3-5, L221-1 à L221-6, L222-1 à L226-11, L511-1 à L517-2, R. 512-55 à R 512-60, R221-1 à R221-15, R222-1 à R226-14 et R. 514-5;

Vu le code des transports et notamment ses articles L1214-1 à 37 et R1214-1 à 11 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-835 du 6 juillet 2009 relatif au contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration ;

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret n°2016-847 du 28 juin 2016 relatif aux zones à circulation restreinte ;

Vu le décret n°2016-858 du 29 juin 2016 relatif aux certificats qualité de l'air ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 ;

Vu l'arrêté du 20/09/02 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-C de la nomenclature des ICPE

Vu l'arrêté du 8 décembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910-C de la nomenclature des ICPE ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2012 réglementant l'utilisation des moyens permettant aux aéronefs de s'alimenter en énergie et climatisation-chauffage lors de l'escale sur les aéroports de Paris - Charles-de-Gaulle, Paris-Orly et Paris-Le Bourget ;

Vu l'arrêté du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2910 et de la rubrique n°2931 ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2910-B de la nomenclature des ICPE ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2016 relatif à la préparation des combustibles solides de récupération en vue de leur utilisation dans des installations relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2012349-0022 du 14 décembre 2012 portant approbation du Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie pour l'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2016-01383 du 19 décembre 2016 relatif aux procédures d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région d'Ile-de-France ;

Vu le dossier d'enquête publique relatif à la révision du plan de protection de l'atmosphère pour la région d'Ile-de-France ;

Vu le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête publique remis le 3 janvier 2018 par son président au Préfet de région d'Ile-de-France, préfet de Paris et notamment son avis favorable avec deux réserves ;

Vu les informations communiquées dans la note de la Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie 2018-023 datée du 17 janvier 2018 pour la Commission des Affaires Régionales du 24 janvier 2018 dont l'autorité organisatrice de l'enquête publique est membre ;

Vu les avis émis par les membres des CODERST des départements d'Ile-de-France ;

Considérant qu'il résulte des données de la qualité de l'air et notamment des dépassements sur la région d'Ile-de-France des valeurs limites imposées, des contraintes sanitaires et environnementales détectées et des nouvelles mesures envisagées pour améliorer la qualité de l'air la nécessité de réviser le Plan de Protection de l'Atmosphère de la région Ile-de-France (PPA) approuvé le 25 mars 2013 et modifié en 2015 ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier les dispositions réglementaires du PPA prescrites par les arrêtés de mise en application du plan afin de sévérer certaines valeurs limites d'émissions et de renforcer les mesures permettant d'améliorer la qualité de l'air notamment en ce qui concerne les plans de mobilité, les installations de combustion ;

Considérant que des mesures réglementaires du PPA relatives notamment aux groupes électrogènes, à l'utilisation de la biomasse comme combustible, au brûlage à l'air libre des déchets verts ou aux épandages par pulvérisation, ont montré tout leur intérêt pour la qualité de l'air et qu'il convient de les maintenir ;

Sur proposition des préfets, secrétaires généraux de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, du préfet, directeur de cabinet du préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, des secrétaires généraux des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise, du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Arrêtent

Titre 1er : Approbation du plan de protection de l'atmosphère de la région d'Ile-de-France

Article 1 - Approbation

Le plan de protection de l'atmosphère pour la région d'Ile-de-France figurant en annexe au présent arrêté est approuvé. Il peut être consulté au siège de la préfecture de police et des préfectures des départements de la région d'Ile-de-France, ainsi que sous forme électronique sur le site internet de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France (<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/revision-du-ppa-r563.html>), sur le site d'information sur la qualité de l'air en Ile-de-France (<https://www.maqualitedelair-idf.fr>) et sur le site internet de la préfecture de Police (www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr).

Article 2 - Application

Sauf mention contraire, les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble du territoire de l'Ile-de-France et à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France.

Article 3 - Définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- « *appareil de combustion* » : tout dispositif non mobile dans lequel les combustibles suivants : gaz naturel, gaz de pétrole liquéfié, fioul domestique, charbon, fiouls lourds ou biomasse, sont brûlés seuls ou en mélange, à l'exclusion des torchères et des panneaux radiants ;
- « *biomasse* » : les produits suivants :
 - les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ;
 - les déchets ci-après :
 - déchets végétaux agricoles et forestiers ;
 - déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ;
 - déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont co-incinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ;
 - déchets de liège ;
 - déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement, tels que les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition ;
- « *chaudière* » : tout appareil de combustion produisant de l'eau chaude, de la vapeur d'eau ou de l'eau surchauffée, ou modifiant la température d'un fluide thermique, grâce à la chaleur libérée par la combustion ;
- « *chaudière collective* » : chaudière alimentant des équipements collectifs, notamment les réseaux de chaleur, les bâtiments résidentiels et tertiaires, les locaux industriels ou commerciaux, les hôpitaux, les installations sportives, les établissements scolaires, y compris, le cas échéant, dans les installations soumises à autorisation, ou dans les installations soumises à déclaration ou enregistrement et visées par d'autres rubriques de la nomenclature des installations classées que la rubrique 2910 ;
- « *installation de combustion* » : tout dispositif technique, dans lequel des produits combustibles sont oxydés en vue d'utiliser la chaleur ainsi produite. On considère comme une installation de combustion unique tout groupe d'appareils de combustion exploités par un même opérateur et situés sur un même site (enceinte de l'établissement) sauf à ce que l'exploitant démontre que les appareils ne pourraient pas être techniquement et économiquement raccordés à une cheminée commune. Pour les installations dont l'autorisation initiale a été accordée avant le 1er juillet 1987, les appareils de combustion non raccordés à une cheminée commune peuvent être considérés de fait comme ne pouvant pas être techniquement et économiquement raccordés à une cheminée commune ;
- « *puissance thermique nominale d'un appareil de combustion* » : la puissance thermique fixée et garantie par le constructeur, contenue dans le combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur susceptible d'être consommé en marche continue, exprimée en mégawatts thermiques (MW) ;
- « *puissance thermique nominale totale* » : la somme des puissances thermiques nominales de tous les appareils de combustion unitaires qui composent l'installation de combustion sans préjudice de l'Article 11, exprimée en mégawatts thermiques (MW). Lorsque plusieurs appareils de combustion qui composent l'installation sont dans l'impossibilité technique de fonctionner simultanément, la puissance de l'installation est la valeur maximale parmi les sommes de puissances des appareils pouvant être simultanément mises en œuvre ;
- « *foyer ouvert* » : une cheminée ou installation dont le foyer brûle librement le bois sans enceinte destinée à confiner la combustion pour en améliorer le rendement ;
- « *appareil individuel de combustion du bois* » : les inserts, les foyers fermés, les poêles, les cuisinières ou les chaudières utilisant de la biomasse comme combustible ;

- « *appareil performant* » : un équipement qui répond à au moins une des conditions suivantes :
 - rendement supérieur ou égal à 70% et taux de CO inférieur ou égal à 0,12% (à 13% d'O₂) ;
 - dispose du Label Flamme Verte 5 étoiles.
- « *appareil très faiblement émetteur de poussières* » : un équipement dont les émissions de poussières sont inférieures à 30 mg/Nm³ (soit 20 mg/Nm³ à 11% d'O₂).
- « *zone sensible pour la qualité de l'air* » : la zone sensible pour la qualité de l'air en Ile-de-France, telle que définie par le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie d'Ile-de-France. La liste des communes situées dans la zone sensible en Ile-de-France est donnée en annexe 1 du présent arrêté.

Titre II : Plans de mobilité [défi TRA 1 du PPA]

Article 4 - Réalisation et transmission d'un plan de mobilité pour les personnes morales de droit public

En Île-de-France, les personnes morales de droit public regroupant au moins cent travailleurs sur un même site sont soumises à l'obligation d'élaborer un plan de mobilité prévu au 9° de l'article L. 1214-2 du code des transports.

A cet effet, elles désignent une personne référente chargée du plan de mobilité et en informent Ile-de-France Mobilités au plus tard le 1^{er} octobre 2018.

Le plan de mobilité est transmis à Ile-de-France Mobilités et au préfet de département de l'établissement au plus tard le 1^{er} janvier 2019. Cette transmission s'accompagne de la réponse à un formulaire mis à disposition par Ile-de-France Mobilités et le préfet de département de l'établissement.

Article 5 - Plans de mobilité inter-structures

Les personnes morales de droit public et les entreprises situées sur un même site peuvent établir un plan de mobilité inter-structures, qui vise les mêmes objectifs et est soumis aux mêmes obligations que le plan de mobilité défini à l'article 4.

Article 6 - Transmission des plans de mobilité pour les entreprises

Le plan de mobilité élaboré par les entreprises en application du II. de l'article L. 1214-8-2 du code des transports est transmis à Ile-de-France Mobilités, avec information simultanée de cette transmission au préfet de département de l'établissement.

Cette transmission s'accompagne de la réponse à un formulaire mis à disposition par le Ile-de-France Mobilités, ainsi que la désignation d'une personne référente chargée du plan de mobilité.

Article 7 - Modification des plans de mobilité et suivi des actions

Pour le 1^{er} mars de chaque année qui suivra celle du dépôt du plan de mobilité, les personnes morales de droit public d'au moins 100 travailleurs et les entreprises visées au II de l'article L. 1214-8-2 du code des transports renseignent un formulaire relatif aux actions de leur plan de mobilité, mis à disposition par Ile-de-France Mobilités, et, le cas échéant, renseignent les modifications apportées à leur plan de mobilité depuis leur dernière déclaration dans le formulaire mis à disposition par Ile-de-France Mobilités.

Article 8 - Modalités d'élaboration des plans de mobilité

Les plans de mobilité visés aux articles 4 et 5 sont élaborés selon les modalités fixées à l'annexe 2 du présent arrêté.

Notamment, les structures soumises à un plan de mobilité doivent proposer, lors du dépôt de leur plan de mobilité, au moins une action prise parmi les catégories de mode d'action du paragraphe 3 de l'annexe 2 du présent arrêté. Dans la durée du plan de protection de l'atmosphère visé, ces structures doivent mettre en place les actions proposées, dont au moins une action de nature à faciliter la rationalisation et la mobilité durable des trajets domicile-travail et une action en cas de pic de pollution, cette dernière pouvant être de nature organisationnelle.

Article 9 - Modification des plans de mobilité

Les informations contenues dans les formulaires cités aux articles 4 et 6 sont exploitées par Ile-de-France Mobilités, et rendues accessibles sous 1 mois à la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement et au réseau Promobilité.

Ile-de-France Mobilités tient à jour un tableau de bord mensuel des référents et des plans de mobilité dont il a connaissance. Il réalise une analyse annuelle des formulaires renseignés, sous le logo de Ile-de-France Mobilités et de l'État, pour le 1^{er} juin de chaque année à compter du 1^{er} juin 2018.

Titre III : Dispositions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement [reprise et simplification le cas échéant des dispositions de l'arrêté inter-préfectoral n°2013 084-0002 modifié relatif à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère révisé pour l'Ile-de-France, sauf mention de nouveau défi]

Section I : Emissions de poussières

Article 10 - Installations de combustion relevant de la rubrique 2910 ou 3110 [défi IND2 du PPA]

Pour les installations de combustion relevant de la rubrique 2910 et 3110, soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation, nouvellement installées ou mises en service après le 26 mars 2013 et utilisant de la biomasse comme combustible, les valeurs limites de rejet en poussières :

- de l'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910 (hors biogaz) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- de l'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- de l'arrêté ministériel relatif aux installations de combustion soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- de l'arrêté ministériel relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

sont abaissées aux valeurs limites des tableaux ci-après :

zone	type	combustible	Puissance thermique nominale totale (MWth)	Date de mise en service	VLE (mg/Nm ³) à 6 % d'O ₂
Région Île-de-France	Installations soumises à la rubrique 2910 ou 3110 (1)	biomasse	> 2	après le 26.3.2013	15

(1) A l'exception des moteurs, des turbines, des fours industriels et des torches

Article 11 - Installations de production de chaleur et/ou d'électricité relevant de la rubrique 2971 [défi IND2 du PPA]

Pour les nouvelles installations relevant de la rubrique 2971 et utilisant de la biomasse comme combustible dans le procédé, seule ou simultanément avec le combustible solide de récupération, la valeur limite de poussières (C procédé pour la biomasse) de l'article II-e de l'annexe I de l'arrêté du 23 mai 2016 relatif aux installations de production de chaleur et/ou d'électricité à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération dans des installations prévues à cet effet associés ou non à un autre combustible et relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est abaissée à la valeur limite du tableau ci-après :

zone	type	combustible	Puissance nominale totale (MWth)	Date de mise en service	VLE C procédé pour la biomasse (mg/Nm ³) à 6 % d'O ₂
Région Île-de-France	Installations soumises à la rubrique 2971	biomasse	quelque-soit la puissance	Installations nouvelles	15

Section II : Émissions d'oxydes d'azote

Article 12 - Installations de combustion relevant de la rubrique 2910 ou 3110 [biomasse : défi IND3 du PPA]

Pour les installations de combustion relevant de la rubrique 2910 ou 3110, soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation, existantes ou nouvellement installées, les valeurs limites de rejet en oxydes d'azote :

- de l'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (hors biogaz) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- de l'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- de l'arrêté ministériel relatif aux installations de combustion soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- de l'arrêté ministériel relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

sont abaissées aux valeurs limites du tableau ci-après :

zone	Type d'installation	combustible	Puissance nominale totale (MWth)	Date de mise en service	VLE (mg/Nm ³) à 6 % d'O ₂
Région Ile-de-France	Installations soumises à la rubrique 2910 ou 3110 (1)	biomasse	de 2 à 20	après le 1.4.2008 et avant le 1.1.2014	500
			de 2 à 100	Installations nouvelles	200
		solide (hors biomasse)	de 2 à 20	avant le 1.1.1998	550 (2)
		liquide (hors fioul domestique)			550 (3)
		fioul domestique			200 (4)
		gaz naturel			150
		GPL			200 (4)
		Liquide (hors fioul domestique)	de 20 à 50	Avant le 1.11.2010	450
		Après le 1.11.2010	300		

(1) A l'exception des moteurs, des turbines, des fours industriels et des torches

(2) 800 mg/m³ si l'installation possède des chaudières automatiques monoblocs ou à tubes de fumée dont la puissance totale est inférieure à 10 MW

(3) 500 mg/Nm³ si la puissance thermique nominale totale de l'installation est supérieure à 10 MW et si moins de 50% de la puissance thermique nominale totale de l'installation est fournie par des générateurs à tubes de fumée

(4) 150 mg/Nm³ si la puissance thermique nominale totale de l'installation est supérieure à 10 MW et si moins de 50% de la puissance thermique nominale totale de l'installation est fournie par des générateurs à tubes de fumée

Article 13 : Installations de production de chaleur et/ou d'électricité relevant de la rubrique 2971 [défi IND3 du PPA]

Pour les nouvelles installations relevant de la rubrique 2971 et utilisant des combustibles de récupération et/ou de la biomasse comme combustible dans le procédé, seule ou simultanément avec le combustible solide de récupération, les valeurs limites de rejet en oxydes d'azote :

- de l'annexe I valeurs limites de rejets atmosphériques (valeur C inc pour les CSR) de l'arrêté du 23 mai 2016 relatif aux installations de production de chaleur et/ou d'électricité à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération dans des installations prévues à cet effet associés ou non à un autre combustible et relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- de l'article II-e) de l'annexe I (valeur C procédé pour la biomasse) de l'arrêté du 23 mai 2016 susvisé

sont abaissées aux valeurs limites du tableau ci-après :

zone	type	combustible	Puissance nominale totale de l'installation de combustion (MWth)	date de mise en service	VLE C inc pour les CSR (mg/Nm ³) à 11 % d'O ₂	VLE C procédé pour la biomasse (mg/Nm ³) à 6 % d'O ₂
Région Île-de-France	Installations soumises à la rubrique 2971	CSR	-	Installations nouvelles	80	-
		biomasse	≤ 100		-	200

Article 14 : Installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux relevant de la rubrique 2771 [défi IND4 du PPA]

14.1 - Installations nouvelles ou faisant l'objet d'une modification substantielle

Pour les installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et les installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux relevant de la rubrique 2771, nouvelles ou faisant l'objet d'une modification substantielle, la valeur limite d'oxydes d'azote du b) de l'annexe I est abaissée comme suit :

zone	type	Date de mise en service	VLE C Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote exprimés en NO (mg/Nm ³) à 11 % d'O ₂	
			Valeur en moyenne journalière	Valeur en moyenne sur une demi-heure
Région Île-de-France	Installations soumises à la rubrique 2771	Installations nouvelles ou faisant l'objet d'une modification substantielle	80	160

14.2 - Installations existantes

Pour les installations existantes d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et les installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux relevant de la rubrique 2771 dont l'arrêté d'autorisation comporte des valeurs limites supérieures aux valeurs limites du précédent paragraphe, l'exploitant transmet au préfet une étude technico-économique relative à la mise en conformité des rejets avec les valeurs limites de la section 2, partie III-3, I du présent arrêté. Un arrêté préfectoral pris au titre de l'article R 512-31 du code de l'environnement fixe les conditions de réalisation et de transmission de l'étude technico-économique.

Article 15

A Paris et dans les départements de la Seine-Saint-Denis, des Hauts-de-Seine et du Val-de-Marne, les exploitants d'installations de combustion de plus de 100 kW, à l'exception des moteurs, turbines, fours industriels et torches,

conservent pendant trois ans les factures des combustibles liquides hors fioul domestique et des combustibles solides utilisés, ainsi que tous documents permettant aux agents mentionnés à l'article L. 226-2 du code de l'environnement d'identifier leur composition, et en particulier leur teneur en soufre. Ces factures et ces documents doivent être annexés, pour les chaudières dont la puissance thermique nominale est supérieure à 400 kW, au livret de chaufferie prévu par l'article R. 224-29 du code de l'environnement.

Section III : Mesure et contrôle de la pollution rejetée

Article 16

Le contrôle des émissions des chaudières collectives utilisant de la biomasse, prévu à l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé, est étendu aux chaudières collectives utilisant de la biomasse d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 400 kW.

Article 17

Lorsque, à l'issue d'un des contrôles mentionnés à l'article 16, la valeur de la teneur en poussières est supérieure à la valeur limite admise, l'exploitant transmet au Préfet du département dans lequel se situe l'installation ou, à Paris, au Préfet de Police, dans un délai de deux mois après réception du rapport prévu par l'article R224-33 du code de l'environnement remis à l'exploitant à l'issue du contrôle, un courrier indiquant les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour rétablir la conformité avec la valeur limite d'émissions, ainsi qu'un échéancier de mise en œuvre. La conformité visée à l'alinéa précédent devra être rétablie au plus tard deux ans après réception du rapport sus-cité.

L'exploitant transmet au Préfet du département dans lequel se situe l'installation ou, à Paris, au Préfet de Police, dans un délai de deux mois après réception, les résultats de mesure des émissions de poussières issus du premier contrôle réalisé après la mise en place des mesures correctives mentionnées au précédent alinéa.

Article 18

Pour les installations classées soumises à autorisation ou enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception des installations de combustion de puissance thermique supérieure à 20 MW, les seuils de déclaration des émissions polluantes définis en annexe II de l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé, sont remplacés par les seuils suivants :

- oxydes d'azote (NO_x/NO₂) : 20 000 kg/an ;
- poussières totales : 20 000 kg/an ;
- particules (PM₁₀) : 10 000 kg/an.

Titre IV : Dispositions complémentaires relatives à l'utilisation de certains combustibles [*reprise des dispositions de l'arrêté inter-préfectoral n°2013 084-0002 modifié relatif à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère révisé pour l'Île-de-France*]

Section I : Utilisation des fiouls lourds et du charbon

Article 19

Les fiouls lourds et le charbon ne peuvent être utilisés dans les installations de combustion mises en service postérieurement au 1^{er} octobre 2008 et dont la puissance thermique nominale totale est comprise entre 100 kW et 1 MW.

Section II : Utilisation de la biomasse comme combustible

Article 20

A l'intérieur de la zone sensible pour la qualité de l'air, hors Paris :

- l'utilisation des foyers ouverts est interdite, sauf pour une utilisation en chauffage d'appoint ou à des fins d'agrément ;
- tout nouvel appareil individuel de combustion du bois installé doit être performant.

Les installations de combustion d'une puissance thermique nominale inférieure ou égale à 100 kW utilisée dans l'artisanat ne sont pas visées par les dispositions du présent article, lorsque cette combustion est liée au respect de certaines qualités de production.

Article 21

A Paris, l'utilisation de biomasse solide comme combustible dans des installations et appareils de combustion est interdite.

Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, la combustion de biomasse est autorisée, à condition qu'elle ne provoque pas de nuisance dans le voisinage dans les quatre cas suivants :

- dans des poêles, appareils à convection, cuisinières, foyers fermés et inserts de cheminées intérieures d'un rendement thermique supérieur à 65% (mesuré selon les normes EN 13 240, EN12 809, EN 12 815 et EN 13 229), utilisés en chauffage d'appoint ;
- dans des cheminées à foyer ouvert uniquement utilisées en appoint ou à des fins d'agrément ;
- dans des installations de combustion d'une puissance thermique nominale inférieure ou égale à 100 kW utilisées dans l'artisanat, lorsque cette combustion est liée au respect de certaines qualités de production ;
- dans des appareils très faiblement émetteurs de poussières, tels que définis à l'article 3, y compris pour une utilisation en chauffage principal.

Article 22

Sur le territoire de la région d'Ile-de-France située hors de la zone sensible pour la qualité de l'air, l'utilisation de la biomasse comme combustible dans des installations de combustion à foyer ouvert est interdite, sauf dans des cheminées uniquement utilisées en appoint ou à des fins d'agrément et dans les installations de combustion à foyer ouvert d'une puissance thermique nominale inférieure ou égale à 100 kW utilisées dans l'artisanat, lorsque cette combustion est liée au respect de certaines qualités de production.

Article 23

Dans les départements d'Ile-de-France, hors Paris, les installations de combustion d'une puissance thermique nominale supérieure à 300 kW, mises en service postérieurement au 1^{er} avril 2008, respectent, lorsqu'elles utilisent de la biomasse comme combustible, les valeurs limites suivantes :

- monoxyde de carbone : 375 mg/Nm³ (soit 250 mg/Nm³ à 11% d'O₂) ;
- COV hors méthane (en équivalent méthane) : 75 mg/Nm³ (soit 50 mg/Nm³ à 11% d'O₂).

Titre V : Groupes électrogènes [reprise des dispositions de l'arrêté inter-préfectoral n°2013 084-0002 modifié relatif à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère révisé pour l'Île-de-France]

Article 24

Les groupes électrogènes fixes diesel d'une puissance supérieure à 100 kVA qui ne sont pas utilisés comme installations de cogénération telles que définies en application de l'article R222-33 du code de l'environnement ne peuvent être utilisés que dans les situations suivantes :

- alimentation de remplacement, lorsque la source d'électricité habituelle a disparu ou lorsque le réseau local ne peut subvenir aux besoins en électricité dans des conditions de sécurité satisfaisante ;
- alimentation des dispositifs de sécurité, et notamment des éclairages de sécurité de type A dans les établissements recevant du public ;
- alimentation nécessaire aux essais exigés par la réglementation ou à l'entretien du matériel ;
- alimentation de chantier lorsque celle-ci ne peut être assurée directement par le réseau.

A Paris, ces dispositions sont étendues à tous les groupes électrogènes fixes et mobiles, de puissance supérieure à 10 kVA.

Titre VI : Gestion des dérogations relatives à l'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets verts [reprise des dispositions de l'arrêté inter-préfectoral n°2013 084-0002 modifié relatif à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère révisé pour l'Île-de-France]

Article 25

Dans la zone sensible pour la qualité de l'air, les collectivités ne peuvent pas bénéficier d'une dérogation préfectorale à l'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets verts.

Article 26

Sur le territoire de la région d'Ile-de-France situé hors de la zone sensible pour la qualité de l'air, les collectivités bénéficiant d'une dérogation préfectorale doivent s'engager sur des objectifs et des modalités de développement d'un système de collecte des déchets ou d'une déchetterie de proximité.

Titre VII : Épandages par pulvérisation [*reprise des dispositions de l'arrêté inter-préfectoral n°2013 084-0002 modifié relatif à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère révisé pour l'Île-de-France*]

Article 27

Les dispositions de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, prévoyant l'interdiction de l'utilisation en pulvérisation ou poudrage des produits phytopharmaceutiques lorsque le vent a un degré d'intensité strictement supérieur à 3 sur l'échelle de Beaufort, sont étendues à tous les types de produits utilisés pour l'épandage.

Titre VIII : Dispositions diverses

Article 28

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont sanctionnées, sans préjudice de l'application d'autres sanctions, conformément aux dispositions du chapitre VI du titre II du livre II du code de l'environnement et du titre I de son livre V.

Article 29

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des autres dispositions à caractère obligatoire prises au titre d'un autre texte législatif ou réglementaire, et notamment de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 30

L'arrêté inter-préfectoral n°2013084-0001 du 25 mars 2013 portant approbation du Plan de Protection de l'atmosphère de la région Ile-de-France, l'arrêté inter-préfectoral n°2013 084-0002 modifié relatif à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère révisé pour l'Île-de-France, et l'arrêté inter-préfectoral n°2015301-0033 modifiant le plan de protection de l'atmosphère de la région d'Ile-de-France sont abrogés à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 31

Les préfets, secrétaires généraux de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, le préfet, directeur de cabinet du préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, le Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement, le Directeur régional et interdépartemental de l'habitat et du logement, le Directeur des routes d'Île-de-France et le Directeur général de l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France et de chacun des départements de la région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 31 janvier 2018

Le Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris,

SIGNÉ

Michel Cadot

Le Préfet de Police, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris,

SIGNÉ

Michel Delpuech

La Préfète de Seine-et-Marne,

SIGNÉ

Béatrice Abollivier

Le Préfet des Yvelines,

SIGNÉ

Serge Morvan

La Préfète de l'Essonne,

SIGNÉ

Josiane Chevalier

Le Préfet des Hauts-de-Seine,

SIGNÉ

Pierre Soubelet

Le Préfet de Seine-Saint-Denis,

SIGNÉ

Pierre-André Durand

Le Préfet du Val-de-Marne,

SIGNÉ

Laurent Prévost

Le Préfet du Val d'Oise,

SIGNÉ

Jean-Yves Latournerie

Annexe 1

Liste des communes situées dans la zone sensible pour la qualité de l'air en Ile-de-France

dpt	code commune	nom de la commune
75	75101	Paris 1er Arrondissement
75	75102	Paris 2e Arrondissement
75	75103	Paris 3e Arrondissement
75	75104	Paris 4e Arrondissement
75	75105	Paris 5e Arrondissement
75	75106	Paris 6e Arrondissement
75	75107	Paris 7e Arrondissement
75	75108	Paris 8e Arrondissement
75	75109	Paris 9e Arrondissement
75	75110	Paris 10e Arrondissement
75	75111	Paris 11e Arrondissement
75	75112	Paris 12e Arrondissement
75	75113	Paris 13e Arrondissement
75	75114	Paris 14e Arrondissement
75	75115	Paris 15e Arrondissement
75	75116	Paris 16e Arrondissement
75	75117	Paris 17e Arrondissement
75	75118	Paris 18e Arrondissement
75	75119	Paris 19e Arrondissement
75	75120	Paris 20e Arrondissement
77	77038	Boissettes
77	77039	Boissise-la-Bertrand
77	77040	Boissise-le-Roi
77	77055	Brou-sur-Chantereine
77	77058	Bussy-Saint-Georges
77	77059	Bussy-Saint-Martin
77	77062	Carnetin
77	77067	Cesson
77	77075	Chalifert
77	77083	Champs-sur-Marne
77	77085	Chanteloup-en-Brie
77	77108	Chelles
77	77111	Chessy
77	77121	Collégien
77	77122	Combs-la-Ville
77	77124	Conches-sur-Gondoire
77	77132	Coupvray
77	77139	Courtry
77	77143	Crégy-lès-Meaux
77	77146	Croissy-Beaubourg
77	77152	Dammarié-les-Lys
77	77155	Dampmart
77	77169	Émerainville
77	77171	Esbly

77	77199	Fublaines
77	77209	Gouvernes
77	77221	Guermantes
77	77232	Isles-lès-Villenoy
77	77243	Lagny-sur-Marne
77	77248	Lesches
77	77249	Lésigny
77	77255	Livry-sur-Seine
77	77258	Lognes
77	77284	Meaux
77	77285	Le Mée-sur-Seine
77	77288	Melun
77	77294	Mitry-Mory
77	77307	Montévrain
77	77326	Nandy
77	77330	Nanteuil-lès-Meaux
77	77337	Noisiel
77	77369	Poincy
77	77372	Pomponne
77	77373	Pontault-Combault
77	77378	Pringy
77	77389	La Rochette
77	77390	Roissy-en-Brie
77	77394	Rubelles
77	77407	Saint-Fargeau-Ponthierry
77	77438	Saint-Thibault-des-Vignes
77	77445	Savigny-le-Temple
77	77447	Seine-Port
77	77450	Servon
77	77464	Thorigny-sur-Marne
77	77468	Torcy
77	77475	Trilport
77	77479	Vaires-sur-Marne
77	77487	Vaux-le-Pénil
77	77495	Vert-Saint-Denis
77	77498	Vignely
77	77513	Villenoy
77	77514	Villeparisis
78	78005	Achères
78	78007	Aigremont
78	78015	Andrésy
78	78050	Bazoches-sur-Guyonne
78	78073	Bois-d'Arcy
78	78092	Bougival
78	78117	Buc

78	78118	Buchelay
78	78123	Carrières-sous-Poissy
78	78124	Carrières-sur-Seine
78	78126	La Celle-Saint-Cloud
78	78133	Chambourcy
78	78138	Chanteloup-les-Vignes
78	78140	Chapet
78	78143	Châteaufort
78	78146	Chatou
78	78158	Le Chesnay
78	78160	Chevreuse
78	78165	Les Clayes-sous-Bois
78	78168	Coignières
78	78172	Conflans-Sainte-Honorine
78	78190	Croissy-sur-Seine
78	78208	Élancourt
78	78224	L' Étang-la-Ville
78	78227	Évecquemont
78	78239	Follainville-Dennemont
78	78242	Fontenay-le-Fleury
78	78251	Fourqueux
78	78261	Gaillon-sur-Montcient
78	78267	Gargenville
78	78297	Guyancourt
78	78299	Hardricourt
78	78311	Houilles
78	78314	Issou
78	78321	Jouars-Pontchartrain
78	78322	Jouy-en-Josas
78	78327	Juziers
78	78335	Limay
78	78343	Les Loges-en-Josas
78	78350	Louveciennes
78	78354	Magnanville
78	78356	Magny-les-Hameaux
78	78358	Maisons-Laffitte
78	78361	Mantes-la-Jolie
78	78362	Mantes-la-Ville
78	78367	Mareil-Marly
78	78372	Marly-le-Roi
78	78382	Maurecourt
78	78383	Maurepas
78	78384	Médan
78	78396	Le Mesnil-le-Roi
78	78397	Le Mesnil-Saint-Denis
78	78401	Meulan
78	78403	Mézy-sur-Seine
78	78418	Montesson
78	78423	Montigny-le-Bretonneux
78	78440	Les Mureaux

78	78442	Neauphle-le-Château
78	78443	Neauphle-le-Vieux
78	78466	Orgeval
78	78481	Le Pecq
78	78490	Plaisir
78	78498	Poissy
78	78501	Porcheville
78	78502	Le Port-Marly
78	78524	Rocquencourt
78	78545	Saint-Cyr-l'École
78	78551	Saint-Germain-en-Laye
78	78575	Saint-Rémy-lès-Chevreuse
78	78576	Saint-Rémy-l'Honoré
78	78586	Sartrouville
78	78620	Toussus-le-Noble
78	78621	Trappes
78	78623	Le Tremblay-sur-Mauldre
78	78624	Triel-sur-Seine
78	78638	Vaux-sur-Seine
78	78640	Vélizy-Villacoublay
78	78642	Verneuil-sur-Seine
78	78643	Vernouillet
78	78644	La Verrière
78	78646	Versailles
78	78650	Le Vésinet
78	78672	Villennes-sur-Seine
78	78674	Villepreux
78	78683	Villiers-Saint-Frédéric
78	78686	Viroflay
78	78688	Voisins-le-Bretonneux
91	91021	Arpajon
91	91027	Athis-Mons
91	91044	Ballainvilliers
91	91064	Bièvres
91	91085	Boissy-sous-Saint-Yon
91	91086	Bondoufle
91	91097	Boussy-Saint-Antoine
91	91103	Brétigny-sur-Orge
91	91105	Breuillet
91	91106	Breux-Jouy
91	91114	Brunoy
91	91115	Bruyères-le-Châtel
91	91122	Bures-sur-Yvette
91	91136	Champlan
91	91161	Chilly-Mazarin
91	91174	Corbeil-Essonnes
91	91179	Le Coudray-Montceaux
91	91182	Courcouronnes
91	91191	Crosne
91	91201	Draveil

91	91207	Égly
91	91215	Épinay-sous-Sénart
91	91216	Épinay-sur-Orge
91	91225	Étiolles
91	91228	Évry
91	91235	Fleury-Mérogis
91	91244	Fontenay-le-Vicomte
91	91272	Gif-sur-Yvette
91	91275	Gometz-le-Châtel
91	91286	Grigny
91	91312	Igny
91	91326	Juvisy-sur-Orge
91	91333	Leuville-sur-Orge
91	91339	Linas
91	91340	Lisses
91	91345	Longjumeau
91	91347	Longpont-sur-Orge
91	91363	Marcoussis
91	91377	Massy
91	91386	Mennecy
91	91421	Montgeron
91	91425	Monthéry
91	91432	Morangis
91	91434	Morsang-sur-Orge
91	91435	Morsang-sur-Seine
91	91457	La Norville
91	91458	Nozay
91	91461	Ollainville
91	91468	Ormoy
91	91471	Orsay
91	91477	Palaiseau
91	91479	Paray-Vieille-Poste
91	91494	Le Plessis-Pâté
91	91514	Quincy-sous-Sénart
91	91521	Ris-Orangis
91	91534	Saclay
91	91538	Saint-Aubin
91	91549	Sainte-Geneviève-des-Bois
91	91552	Saint-Germain-lès-Arpajon
91	91553	Saint-Germain-lès-Corbeil
91	91570	Saint-Michel-sur-Orge
91	91573	Saint-Pierre-du-Perray
91	91577	Saintry-sur-Seine
91	91581	Saint-Yon
91	91587	Saulx-les-Chartreux
91	91589	Savigny-sur-Orge
91	91600	Soisy-sur-Seine
91	91631	Varenes-Jarcy
91	91635	Vauhallan
91	91645	Verrières-le-Buisson

91	91657	Vigneux-sur-Seine
91	91659	Villabé
91	91661	Villebon-sur-Yvette
91	91665	La Ville-du-Bois
91	91666	Villejust
91	91667	Villemoisson-sur-Orge
91	91679	Villiers-le-Bâcle
91	91685	Villiers-sur-Orge
91	91687	Viry-Châtillon
91	91689	Wissous
91	91691	Yerres
91	91692	Les Ulis
92	92002	Antony
92	92004	Asnières-sur-Seine
92	92007	Bagneux
92	92009	Bois-Colombes
92	92012	Boulogne-Billancourt
92	92014	Bourg-la-Reine
92	92019	Châtenay-Malabry
92	92020	Châtillon
92	92022	Chaville
92	92023	Clamart
92	92024	Clichy
92	92025	Colombes
92	92026	Courbevoie
92	92032	Fontenay-aux-Roses
92	92033	Garches
92	92035	La Garenne-Colombes
92	92036	Gennevilliers
92	92040	Issy-les-Moulineaux
92	92044	Levallois-Perret
92	92046	Malakoff
92	92047	Marnes-la-Coquette
92	92048	Meudon
92	92049	Montrouge
92	92050	Nanterre
92	92051	Neuilly-sur-Seine
92	92060	Le Plessis-Robinson
92	92062	Puteaux
92	92063	Rueil-Malmaison
92	92064	Saint-Cloud
92	92071	Sceaux
92	92072	Sèvres
92	92073	Suresnes
92	92075	Vanves
92	92076	Vaucresson
92	92077	Ville-d'Avray
92	92078	Villeneuve-la-Garenne
93	93001	Aubervilliers
93	93005	Aulnay-sous-Bois

93	93006	Bagnole
93	93007	Le Blanc-Mesnil
93	93008	Bobigny
93	93010	Bondy
93	93013	Le Bourget
93	93014	Clichy-sous-Bois
93	93015	Coubron
93	93027	La Courneuve
93	93029	Drancy
93	93030	Dugny
93	93031	Épinay-sur-Seine
93	93032	Gagny
93	93033	Gournay-sur-Marne
93	93039	L' Île-Saint-Denis
93	93045	Les Lilas
93	93046	Livry-Gargan
93	93047	Montfermeil
93	93048	Montreuil
93	93049	Neuilly-Plaisance
93	93050	Neuilly-sur-Marne
93	93051	Noisy-le-Grand
93	93053	Noisy-le-Sec
93	93055	Pantin
93	93057	Les Pavillons-sous-Bois
93	93059	Pierrefitte-sur-Seine
93	93061	Le Pré-Saint-Gervais
93	93062	Le Raincy
93	93063	Romainville
93	93064	Rosny-sous-Bois
93	93066	Saint-Denis
93	93070	Saint-Ouen
93	93071	Sevran
93	93072	Stains
93	93073	Tremblay-en-France
93	93074	Vaujours
93	93077	Villemomble
93	93078	Villepinte
93	93079	Villetaneuse
94	94001	Ablon-sur-Seine
94	94002	Alfortville
94	94003	Arcueil
94	94004	Boissy-Saint-Léger
94	94011	Bonneuil-sur-Marne
94	94015	Bry-sur-Marne
94	94016	Cachan
94	94017	Champigny-sur-Marne
94	94018	Charenton-le-Pont
94	94019	Chennevières-sur-Marne
94	94021	Chevilly-Larue
94	94022	Choisy-le-Roi

94	94028	Créteil
94	94033	Fontenay-sous-Bois
94	94034	Fresnes
94	94037	Gentilly
94	94038	L' Haÿ-les-Roses
94	94041	Ivry-sur-Seine
94	94042	Joinville-le-Pont
94	94043	Le Kremlin-Bicêtre
94	94044	Limeil-Brevannes
94	94046	Maisons-Alfort
94	94047	Mandres-les-Roses
94	94048	Marolles-en-Brie
94	94052	Nogent-sur-Marne
94	94053	Noiseau
94	94054	Orly
94	94055	Ormesson-sur-Marne
94	94056	Périgny
94	94058	Le Perreux-sur-Marne
94	94059	Le Plessis-Trévisé
94	94060	La Queue-en-Brie
94	94065	Rungis
94	94067	Saint-Mandé
94	94068	Saint-Maur-des-Fossés
94	94069	Saint-Maurice
94	94070	Santeny
94	94071	Sucy-en-Brie
94	94073	Thiais
94	94074	Valenton
94	94075	Villecresnes
94	94076	Villejuif
94	94077	Villeneuve-le-Roi
94	94078	Villeneuve-Saint-Georges
94	94079	Villiers-sur-Marne
94	94080	Vincennes
94	94081	Vitry-sur-Seine
95	95014	Andilly
95	95018	Argenteuil
95	95019	Arnouville-lès-Gonesse
95	95039	Auvers-sur-Oise
95	95051	Beauchamp
95	95060	Bessancourt
95	95063	Bezons
95	95088	Bonneuil-en-France
95	95091	Bouffémont
95	95120	Butry-sur-Oise
95	95127	Cergy
95	95134	Champagne-sur-Oise
95	95176	Corneilles-en-Parisis
95	95183	Courdimanche
95	95197	Deuil-la-Barre

95	95199	Domont
95	95203	Eaubonne
95	95205	Écouen
95	95210	Enghien-les-Bains
95	95218	Éragny
95	95219	Ermont
95	95229	Ézanville
95	95252	Franconville
95	95256	Frépillon
95	95257	La Frette-sur-Seine
95	95268	Garges-lès-Gonesse
95	95277	Gonesse
95	95288	Groslay
95	95306	Herblay
95	95313	L' Isle-Adam
95	95323	Jouy-le-Moutier
95	95369	Margency
95	95392	Mériel
95	95394	Méry-sur-Oise
95	95424	Montigny-lès-Cormeilles
95	95426	Montlignon
95	95427	Montmagny
95	95428	Montmorency
95	95446	Nesles-la-Vallée
95	95450	Neuville-sur-Oise

95	95476	Osny
95	95480	Parmain
95	95488	Pierrelaye
95	95489	Piscop
95	95491	Le Plessis-Bouchard
95	95500	Pontoise
95	95510	Puiseux-Pontoise
95	95527	Roissy-en-France
95	95539	Saint-Brice-sous-Forêt
95	95555	Saint-Gratien
95	95563	Saint-Leu-la-Forêt
95	95572	Saint-Ouen-l'Aumône
95	95574	Saint-Prix
95	95582	Sannois
95	95585	Sarcelles
95	95598	Soisy-sous-Montmorency
95	95607	Taverny
95	95628	Valmondois
95	95637	Vauréal
95	95678	Villiers-Adam
95	95680	Villiers-le-Bel

Annexe 2

Modalités d'élaboration et de mise en œuvre des plans de mobilité

1. Champ d'application :

La présente mesure s'applique à toute personne morale de droit public ou entreprise regroupant au moins 100 travailleurs ou agents sur un même site.

Cette notion de « travailleur effectivement occupé sur le site » renvoie au travailleur présent a minima 50 % de son temps sur site. Une dérogation peut être obtenue pour toute structure faisant la preuve que le nombre de travailleurs effectivement occupés sur le site, tel que défini ci-dessus, est inférieur à 100.

Par ailleurs, plusieurs structures, soumises ou non à l'obligation, peuvent se réunir au sein d'un plan de mobilité inter-structures. L'implication active dans ce plan commun permet à ces structures de répondre à la présente obligation. Toutefois, un coordinateur référent devra être identifié pour chaque plan de mobilité inter-structures.

2. Désignation d'un interlocuteur référent :

Un interlocuteur devra être désigné au sein de la structure porteuse du plan de mobilité, si possible membre de l'instance de direction de la structure. En cas de plan de mobilité inter-structures, un coordinateur devra être identifié. La désignation de l'interlocuteur sera adressée à Ile-de-France Mobilités et au Préfet (via une plateforme dédiée) au plus tard le **1^{er} janvier 2019 pour les personnes morales de droit public** et selon l'échéance fixée par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 pour les entreprises.

L'interlocuteur de chaque structure sera chargé du pilotage de l'élaboration du plan de mobilité (en interne ou en faisant appel à un prestataire extérieur) et du suivi du plan d'actions.

3. Éléments pouvant figurer à titre indicatif dans le plan de mobilité :

La réalisation d'un plan de mobilité permettra d'identifier des leviers de réduction ou de mutualisation des déplacements motorisés en lien avec l'activité de l'établissement et donc des gains environnementaux et sanitaires. La méthodologie de réalisation d'un plan de mobilité pourra suivre les étapes suivantes :

- **réalisation d'une analyse quantitative et qualitative** de l'accessibilité du site, de l'offre de transports tous modes et du stationnement tous véhicules (bornes de recharge, emplacements sécurisés, autres équipements et services utiles) ;
- **réalisation d'une analyse des pratiques et des besoins** de déplacement des agents de l'entreprise et des personnes morales de droit public ;
- **élaboration d'un plan d'actions pour répondre à ces objectifs** : sur la base de mesures déjà prises ou envisagées, la structure devra construire un plan d'actions, préciser le calendrier de mise en œuvre des mesures retenues, leurs modalités pratiques, les référents, ainsi que les objectifs poursuivis. **Ces actions seraient préférentiellement pérennes mais pourront aussi être déployées uniquement certains jours de la semaine ou lors des épisodes de pollution de l'air.** Ces actions pourront être enrichies au fil du temps, nécessitent de compléter les plans de mobilité et de remettre à jour les informations de suivi transmises à Ile-de-France Mobilités et au Préfet de département.

Les renseignements généraux relatifs à la structure (Identification de l'entreprise (nom, adresse du site, numéro SIRET) et aux coordonnées de l'interlocuteur référent) devront figurer dans le plan de mobilité, et les actions suivantes pourront y être développées :

Diagnostic

Les informations de diagnostic concernent la situation de la structure. Ces données sont pour la plupart d'ores et déjà collectées dans le cadre des documents uniques d'évaluation des risques professionnels (selon le décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001), Plans de Prévention du Risque Routier ...

- le nombre de travailleurs affectés sur le site ;
- le nombre de travailleurs qui commencent et terminent au moins la moitié de leurs journées de travail sur le site (même s'ils font des déplacements professionnels à partir de l'établissement) ;
- la répartition des travailleurs selon les horaires de travail ;
- les principales zones de résidence des travailleurs (données diffusables sous forme anonyme sauf accord des personnes concernées, et permettant toutefois la mise en relation) ;
- les modes de déplacements principaux utilisés par les travailleurs pour leurs déplacements domicile – travail en distinguant : autosolisme, covoiturage, transports en commun, transports collectifs organisés par l'employeur (navettes ...), vélo, deux-roues motorisés, marche, autre ;
- une estimation du nombre moyen de déplacements professionnels par jour et de la répartition de ces dé-

- placements selon le mode de transport utilisé ;
- une estimation du nombre moyen de visiteurs par jour ;
- le nombre de voitures de société, de voitures de service, de deux-roues motorisés et de vélos mis à disposition en précisant les catégories (carburant, norme euro ...) et les modalités de mise à disposition (flotte en autopartage ...) ;
- une estimation du nombre de kilomètres parcourus annuellement pour chacune de ces catégories de véhicules, à l'exception des vélos ;
- le nombre de places de stationnement, louées ou en propriété, à disposition exclusive de la structure, la gestion de ces places (nombre de places réservées aux travailleurs, visiteurs et véhicules de service, tarification ...) ;
- une description des actions déjà menées par la structure pour améliorer la mobilité et l'accessibilité de son site ;
- une description et une analyse de la qualité de l'accessibilité du site en transports en commun, à pied, à vélo et en voiture (offre et ressenti des usagers, dans un cadre confidentiel).

Plan d'actions

Il pourra être structuré autour des axes suivants :

- objectifs de transfert modal et de rationalisation des déplacements visés par la structure, en lien avec l'analyse des informations du diagnostic ;
- description des actions mises en œuvre (des exemples sont donnés ci-après), en incluant le calendrier de réalisation, pour atteindre les objectifs fixés dans le plan de mobilité.

Le plan d'actions pourra considérer et intégrer, les objectifs suivants :

- favoriser le développement du télétravail ;
- mettre en place l'indemnité kilométrique vélo (IKV) ;
- réfléchir aux actions possibles en termes d'ajustement des plages horaires ;
- favoriser le covoiturage domicile-travail ;
- développer l'usage des transports en commun pour les déplacements domicile-travail et les déplacements professionnels ;
- Adapter l'offre de stationnement d'entreprise : favoriser le covoiturage, réduire le nombre de places proposées aux salariés et visiteurs, proposer un stationnement vélo sécurisé, mettre en place un parc de véhicules en pool, installer des bornes de recharge pour véhicules électriques ou hybrides ;
- Augmenter la part des véhicules propres (électriques, hybrides, GNV..) dans la flotte ;
- Faciliter le rapprochement domicile -travail par des mesures sur le logement par exemple (proposition d'offre en accession ou location aux collaborateurs).

Les mesures possibles pour répondre à ces objectifs se classent selon les grandes catégories de mode d'action suivantes ;

- **Information, communication et sensibilisation** à propos du plan de mobilité : l'élaboration du plan de mobilité se réalise de manière concertée avec les travailleurs et leurs représentants. Par ailleurs, l'établissement développe, chaque année, à l'attention de son personnel et de ses visiteurs, des actions de sensibilisation spécifiques sur la mobilité et la pollution de l'air, etc ...(par exemple lors de la semaine européenne de la mobilité) ;
- **Mise à disposition d'information et d'équipements facilitant la mobilité durable des trajets professionnels et des trajets domicile-travail**
 - **Plan d'accès** : l'établissement réalise un plan d'accès multimodal de son site qui permet d'informer clairement les travailleurs, visiteurs et fournisseurs sur les différents moyens d'accès (via les transports en commun, le vélo, la voiture partagée ...). Ce plan est accessible sur le site web de la structure et communiqué à chacun des nouveaux arrivants ;
 - **Parkings et services vélos** : sauf en cas d'accès impossible en vélo, l'établissement met à disposition de ses travailleurs et visiteurs un parking vélo en s'inspirant des prescriptions inscrites dans le guide « Stationnement des vélos dans les espaces privés : dimensions et caractéristiques »¹ élaboré par le Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer. Des kits vélo (équipements sécurité et entretien) peuvent être mis à disposition des collaborateurs ainsi que des douches, vestiaires...
 - **Transports en commun** : la structure diffuse auprès de ses collaborateurs et de chaque nouvel arri-

¹ http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/DGALN_referentiel_stationnement_des_velos_decembre_2013.pdf

vant les taux et modalités de remboursement de l'abonnement en transport en commun et de tout autre service de mobilité. La structure met à disposition les informations sur les possibilités de se rendre sur son site en transports en commun. Il s'agit notamment d'informations concernant les arrêts, lignes, horaires, itinéraires et tarifs.

- **Covoiturage** : la structure informe, sensibilise, incite et met en relation ses travailleurs pour déployer le covoiturage ;
- Evolution de la **flotte de véhicules** de l'établissement vers davantage de véhicules moins émissifs.
- **Mise en place de mesures relevant de choix organisationnels dans la structure**, par exemple :
 - télétravail ;
 - horaires décalés ou plages horaires flexibles ;
 - réduction des réunions en extérieur (visioconférences, téléconférences ...), ...
- **Actions en cas de pic de pollution** :
 - Niveau d'information : la structure informe les travailleurs sur les moyens qui permettent de réduire les émissions de polluants tels que le covoiturage ou l'éco-conduite et rappelle les modalités d'accès du site en transport en commun et modes actifs (vélo ...)
 - Niveau d'alerte : la structure met en place des mesures spécifiques visant à réduire les émissions polluantes provenant du trafic automobile dans le cadre des déplacements domicile – travail et professionnels :
 - inciter au report modal vers les transports en commun, les modes actifs et le covoiturage
 - limiter le recours aux véhicules professionnels ;
 - déployer une ou plusieurs actions de nature organisationnelle au sein de l'établissement de manière à réduire le nombre de déplacements pendant cette période ;
- etc...

En tant que de besoin, prise de contact avec la collectivité : la structure soumise à la présente obligation entre en contact avec les services transport de sa collectivité d'implantation et Pro'Mobilité.

4. Progressivité de la mise en place d'actions obligatoires

Les structures soumises à un plan de mobilité devront proposer, lors du dépôt de leur plan de mobilité, au moins une action prise parmi les catégories de mode d'action du paragraphe 3 de la présente annexe. Dans la durée du plan de protection de l'atmosphère visé, les structures devront mettre en place les actions retenues, dont au moins une action de nature à faciliter rationalisation et la mobilité durable des trajets domicile-travail et une action en cas de pic de pollution, cette dernière pouvant être de nature organisationnelle.

Calendrier, à titre indicatif

	2018 pour les entreprises 2019 pour les personnes morales de droit public	2019 pour les entreprises 2020 pour les personnes morales de droit public
Information	x	
Plan d'accès	x	
Parking et services vélos		x
Transport en commun	x	
Covoiturage		x
Choix organisationnels (au moins deux jours par mois)	x	x
Mesures en cas de pic de pollution (seuil d'alerte)	x	

arrêté n° 2018-00172

accordant délégation de la signature préfectorale aux membres du cabinet du préfet de police
qui assurent le service de permanence

Le préfet de police,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment le 3° de son article 77 ;

Vu le décret du 19 avril 2017 par lequel M. Michel DELPUECH, préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du 28 juillet 2017 par lequel M. Pierre GAUDIN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin, est nommé préfet, directeur de cabinet du préfet de police ;

Sur proposition du préfet, directeur de cabinet,

arrête

Article 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre GAUDIN, préfet, directeur de cabinet, délégation est donnée aux conseillers techniques ou chargés de mission dont les noms suivent à l'effet de signer, au nom du préfet de police, toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence lorsqu'ils assurent le service de permanence :

- M. Philippe DALBAVIE, agent contractuel ;
- M. Christophe DELAYE, commissaire de police ;
- M. Sébastien DURAND, contrôleur général ;
- Mme Nathalie FAYNEL, commissaire de police ;
- M. Jérôme MAZZARIOL, commissaire de police ;
- M. Mathieu ORSI, administrateur civil ;
- Mme Johanna PRIMEVERT, commissaire divisionnaire ;
- Mme Anne SOUVIRA, commissaire divisionnaire.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement du conseiller technique qui assure le service de permanence, délégation est donnée aux officiers de police dont les noms suivent à l'effet de signer, au nom du préfet de police, toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence lorsqu'ils assurent le service de permanence :

- Mme Virginie CROSNIER, commandant de police (jusqu'au 18 mars 2018) ;
- Mme Virginie DELANGE, capitaine de police ;
- M. Marc DERENNE, capitaine de police (à compter du 19 mars 2018) ;
- M. François FONTAINE, commandant de police ;
- Mme Nathalie LACOSTE, commandant de police ;
- M. Julien LECOQ, commandant de police ;
- M. Jean-Marc SENEGAS, commandant de police.

Article 3

Le présent arrêté entre en vigueur le 5 mars 2018.

Article 4

Le préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris. Cet arrêté fera l'objet d'un affichage aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le **05 MARS 2018**


Michel DELPUECH



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

SOUS-PRÉFECTURE D'ÉTAMPES

Bureau des Sécurités et des Polices Administratives

ARRÊTÉ

n° 37 /18/BTPA/SECURITES du 05 MARS 2018

Portant désignation d'un jury à l'examen de certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours civiques (PAE-FPSC)

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole
Chevalier des Palmes Académiques

VU le code du sport ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteurs de premiers secours ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète Hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 27 juin 2017 portant nomination de la Sous-Préfète d'ÉTAMPES, Madame Florence VILMUS ;

VU l'arrêté du 08 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurités civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Initiale et Commune de Formateur » ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours » ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-PREF-DCPPAT-17 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à Mme Florence VILMUS, Sous-Préfète d'Etampes ;

VU la décision d'agrément n°PAE FPSC-1411 A 15, relative à la formation à l'unité d'Enseignement Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours, délivrée 01 janvier 2015 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et la Gestion des Crises, au CeFOS,

Considérant l'organisation par le 121^e Régiment du Train d'une cession de formation initiale de formateurs en Prévention et Secours Civiques du 05 au 16 février 2018

Considérant la nécessité de composer et convoquer un jury afin de délibérer sur les dossiers des candidats ayant préparé la formation susvisée ;

SUR proposition de la Sous-Préfète d'ETAMPES

ARRETE

ARTICLE 1er: il est constitué un jury pour l'examen de : Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux premiers Secours Civiques (PAE-FPSC), le :

jeudi 08 mars 2018 à 10h30 dans les locaux de la Sous-Préfecture
4 rue Van Loo à Etampes (91)

ARTICLE 2 : la composition du jury est fixée comme suit :

Président : Mr Frédéric PARIS formateur de formateurs CFS 91

Médecin : Docteur Eliane EBERHARD Education Nationale DSDEN 91

Mme Nathalie ROUSSE-CHATARD formateur de formateurs DSDEN 91


Mme Aurélie LECHARPENTIER formateur de formateurs 121^e RT

M. Patrick BOULEAU formateur de formateurs CROIX BLANCHE 91

ARTICLE 3 : Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, les organismes ou associations ayant procédé aux désignations devront prévoir des suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

ARTICLE 4 : La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-Préfète d'Étampes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour la Préfète,
la Sous-Préfète d'Etampes,

Florence VILMUS

Délais et voies de recours :

Dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Préfète de l'Essonne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur,

Dans les deux derniers cas le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de 2 mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles :56 avenue de saint-cloud 78000 Versailles.



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

SOUS-PRÉFECTURE D'ÉTAMPES

Bureau des Sécurités et des Polices Administratives

ARRÊTÉ

n°361 /18/BTPA/SECURITES du 05 MARS 2018

Portant désignation d'un jury à l'examen de certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours (PAE-FPS)

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole
Chevalier des Palmes Académiques

VU le code du sport ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète Hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 27 juin 2017 portant nomination de la Sous-Préfète d'ÉTAMPES, Madame Florence VILMUS ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-PREF-DCPPAT-17 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à Mme Florence VILMUS, Sous-Préfète d'Étampes ;

VU l'arrêté du 08 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurités civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Initiale et Commune de Formateur » ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours » ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-PREF-DCPPAT-17 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à Mme Florence VILMUS, Sous-Préfète d'Étampes ;

Considérant l'organisation par la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Essonne (DSDEN 91) d'une cession de formation initiale de formateurs en Prévention et Secours Civiques du 08 janvier au 05 mars 2018 ;

Considérant la nécessité de composer et convoquer un jury afin de délibérer sur les dossiers des candidats ayant préparé la formation susvisée ;

SUR proposition de la Sous-Préfète d'ETAMPES

ARRÊTE

ARTICLE 1er: il est constitué un jury pour l'examen de Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux premiers Secours (PAE-FPS), le :

Examen du jeudi 08 mars 2018 à 10h30 dans les locaux de la Sous-Préfecture d'ETAMPES

Président : M. Frédéric PARIS Formateur de formateurs CFS 91

Médecin : Docteur Eliane EBERHARD Education Nationale

Mme. Nathalie ROUSSE CHATARD formateur de formateurs DSDEN 91


Mme. Aurélie LECHARPENTIER formateur de formateurs 121° RT

M. Patrick BOULEAU formateur de formateurs CROIX BLANCHE 91

ARTICLE 2 : Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, les organismes ou associations ayant procédé aux désignations devront prévoir des suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

ARTICLE 4 : La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-Préfète d'Étampes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour la Préfète,
la Sous-Préfète d'Etampes,

Françoise VILMUS

Délais et voies de recours :

Dans le délai de 2 mois suivants sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet : soit d'un recours amiable formé, soit gracieusement (ou à titre gracieux) auprès de la Préfète de l'Essonne, soit par voie hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours amiable conserve le délai du recours devant le tribunal administratif.